

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE CONVENTION  
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT  
OF THE CRIME OF GENOCIDE  
IN THE GAZA STRIP

(SOUTH AFRICA *v.* ISRAEL)

REQUEST FOR THE INDICATION  
OF PROVISIONAL MEASURES

**ORDER OF 26 JANUARY 2024**

**2024**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE  
DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD *c.* ISRAËL)

DEMANDE EN INDICATION  
DE MESURES CONSERVATOIRES

**ORDONNANCE DU 26 JANVIER 2024**

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel),  
Provisional Measures, Order of 26 January 2024,  
I.C.J. Reports 2024, p. 3*

---

Mode officiel de citation :

*Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël),  
mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024,  
C.I.J. Recueil 2024, p. 3*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-003218-6  
e-ISBN 978-92-1-106626-5

Sales number N° de vente :	<b>1313</b>
-------------------------------	-------------

26 JANUARY 2024

ORDER

APPLICATION OF THE CONVENTION  
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT  
OF THE CRIME OF GENOCIDE  
IN THE GAZA STRIP

(SOUTH AFRICA *v.* ISRAEL)

REQUEST FOR THE INDICATION  
OF PROVISIONAL MEASURES

---

APPLICATION DE LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE  
DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD *c.* ISRAËL)

DEMANDE EN INDICATION  
DE MESURES CONSERVATOIRES

26 JANVIER 2024

ORDONNANCE

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-12
I. INTRODUCTION	13-14
II. PRIMA FACIE JURISDICTION	15-32
1. Preliminary observations	15-18
2. Existence of a dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Genocide Convention	19-30
3. Conclusion as to prima facie jurisdiction	31-32
III. STANDING OF SOUTH AFRICA	33-34
IV. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE LINK BETWEEN SUCH RIGHTS AND THE MEASURES REQUESTED	35-59
V. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY	60-74
VI. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED	75-84
OPERATIVE CLAUSE	86

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-12
I. INTRODUCTION	13-14
II. COMPÉTENCE <i>PRIMA FACIE</i>	15-32
1. Observations liminaires	15-18
2. Existence d'un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide	19-30
3. Conclusion quant à la compétence <i>prima facie</i>	31-32
III. QUALITÉ POUR AGIR DE L'AFRIQUE DU SUD	33-34
IV. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES	35-59
V. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE	60-74
VI. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER	75-84
DISPOSITIF	86

---

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2024

2024  
26 January  
General List  
No. 192

**26 January 2024**

APPLICATION OF THE CONVENTION  
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT  
OF THE CRIME OF GENOCIDE  
IN THE GAZA STRIP

(SOUTH AFRICA *v.* ISRAEL)

REQUEST FOR THE INDICATION  
OF PROVISIONAL MEASURES

## ORDER

*Present: President DONOGHUE; Vice-President GEVORGIAN; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, XUE, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, CHARLESWORTH, BRANT; Judges ad hoc BARAK, MOSENEKE; Registrar GAUTIER.*

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court,

*Makes the following Order:*

1. On 29 December 2023, the Republic of South Africa (hereinafter “South Africa”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the State of Israel (hereinafter “Israel”) concerning alleged violations in the Gaza Strip of obligations under the Convention on the Pre-

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

**26 janvier 2024**

2024  
26 janvier  
Rôle général  
n° 192

APPLICATION DE LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE  
DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD *c.* ISRAËL)

DEMANDE EN INDICATION  
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

*Présents* : M<sup>me</sup> DONOGHUE, *présidente*; M. GEVORGIAN, *vice-président*;  
MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, M<sup>mes</sup> XUE,  
SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA,  
NOLTE, M<sup>me</sup> CHARLESWORTH, M. BRANT, *juges*; MM. BARAK,  
MOSENEKE, *juges ad hoc*; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante* :

1. Le 29 décembre 2023, la République sud-africaine (ci-après l'« Afrique du Sud ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël (ci-après « Israël ») concernant des manquements allégués, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention

vention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the “Genocide Convention” or the “Convention”).

2. At the end of its Application, South Africa

“respectfully requests the Court to adjudge and declare:

- (1) that the Republic of South Africa and the State of Israel each have a duty to act in accordance with their obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, in relation to the members of the Palestinian group, to take all reasonable measures within their power to prevent genocide; and
- (2) that the State of Israel:
  - (a) has breached and continues to breach its obligations under the Genocide Convention, in particular the obligations provided under Article I, read in conjunction with Article II, and Articles III (a), III (b), III (c), III (d), III (e), IV, V and VI;
  - (b) must cease forthwith any acts and measures in breach of those obligations, including such acts or measures which would be capable of killing or continuing to kill Palestinians, or causing or continuing to cause serious bodily or mental harm to Palestinians or deliberately inflicting on their group, or continuing to inflict on their group, conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part, and fully respect its obligations under the Genocide Convention, in particular the obligations provided under Articles I, III (a), III (b), III (c), III (d), III (e), IV, V and VI;
  - (c) must ensure that persons committing genocide, conspiring to commit genocide, directly and publicly inciting genocide, attempting to commit genocide and complicit in genocide contrary to Articles I, III (a), III (b), III (c), III (d) and III (e) are punished by a competent national or international tribunal, as required by Articles I, IV, V and VI;
  - (d) to that end and in furtherance of those obligations arising under Articles I, IV, V and VI, must collect and conserve evidence and ensure, allow and/or not inhibit directly or indirectly the collection and conservation of evidence of genocidal acts committed against Palestinians in Gaza, including such members of the group displaced from Gaza;
  - (e) must perform the obligations of reparation in the interest of Palestinian victims, including but not limited to allowing the safe and dignified return of forcibly displaced and/or abducted Palestinians to their homes, respect for their full human rights

pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la « convention sur le génocide » ou la « convention »).

2. Au terme de sa requête, l'Afrique du Sud

« prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- 1) la République sud-africaine et l'État d'Israël sont tous deux tenus d'agir conformément à l'obligation que leur fait la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de prendre, en ce qui concerne les membres du groupe des Palestiniens, toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour prévenir un génocide ; et que
- 2) l'État d'Israël :
  - a) a manqué et continue de manquer aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, notamment celles énoncées à l'article premier, lu conjointement avec l'article II, aux *litt. a), b), c), d) et e)* de l'article III, et aux articles IV, V et VI ;
  - b) doit immédiatement mettre fin à tout acte et toute mesure emportant manquement à ces obligations, notamment les actes ou mesures susceptibles de causer ou continuer de causer le meurtre de Palestiniens, de porter ou continuer de porter une grave atteinte à l'intégrité physique ou mentale de Palestiniens, ou de constituer ou continuer de constituer une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et doit respecter pleinement les obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, en particulier celles énoncées à l'article premier, aux *litt. a), b), c), d) et e)* de l'article III, et aux articles IV, V et VI ;
  - c) doit s'assurer que les personnes commettant des actes tels que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide en violation de l'article premier et des *litt. a), b), c), d) et e)* de l'article III soient punies par une juridiction nationale ou internationale compétente, comme requis aux articles premier, IV, V et VI ;
  - d) à cette fin, et pour donner effet auxdites obligations découlant des articles premier, IV, V et VI, doit recueillir et conserver, et faire en sorte, permettre ou ne pas empêcher, directement ou indirectement, que soient recueillis et conservés les éléments de preuve relatifs à des actes génocidaires commis contre les Palestiniens de Gaza, y compris les membres de ce groupe qui ont été déplacés de Gaza ;
  - e) doit satisfaire à ses obligations de réparation en faveur des victimes palestiniennes, notamment, mais pas seulement, en permettant le retour dans leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité, des Palestiniens déplacés de force ou enlevés, en respec-

and protection against further discrimination, persecution, and other related acts, and provide for the reconstruction of what it has destroyed in Gaza, consistent with the obligation to prevent genocide under Article I; and

- (f) must offer assurances and guarantees of non-repetition of violations of the Genocide Convention, in particular the obligations provided under Articles I, III (a), III (b), III (c), III (d), III (e), IV, V and VI.”

3. In its Application, South Africa seeks to found the Court’s jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article IX of the Genocide Convention.

4. The Application contained a Request for the indication of provisional measures submitted with reference to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

5. At the end of its Request, South Africa asked the Court to indicate the following provisional measures:

- “(1) The State of Israel shall immediately suspend its military operations in and against Gaza.
- (2) The State of Israel shall ensure that any military or irregular armed units which may be directed, supported or influenced by it, as well as any organisations and persons which may be subject to its control, direction or influence, take no steps in furtherance of the military operations referred to [in] point (1) above.
- (3) The Republic of South Africa and the State of Israel shall each, in accordance with their obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, in relation to the Palestinian people, take all reasonable measures within their power to prevent genocide.
- (4) The State of Israel shall, in accordance with its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, in relation to the Palestinian people as a group protected by the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, desist from the commission of any and all acts within the scope of Article II of the Convention, in particular:
- (a) killing members of the group;
- (b) causing serious bodily or mental harm to the members of the group;
- (c) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part; and
- (d) imposing measures intended to prevent births within the group.

tant pleinement leurs droits de l'homme et en les protégeant contre tout nouvel acte de discrimination, persécution et autres actes connexes, et faire le nécessaire pour reconstruire ce qu'il a détruit à Gaza, conformément à l'obligation d'empêcher le génocide énoncée à l'article premier; et

*f)* doit offrir des assurances et des garanties de non-répétition des violations de la convention sur le génocide, en particulier en ce qui concerne les obligations énoncées à l'article premier, aux *litt. a), b), c), d) et e)* de l'article III, et aux articles IV, V et VI.»

3. Dans sa requête, l'Afrique du Sud entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide.

4. La requête contenait une demande en indication de mesures conservatoires, présentée en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour et conformément aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour.

5. Au terme de sa demande, l'Afrique du Sud pria la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) L'État d'Israël doit suspendre immédiatement ses opérations militaires à et contre Gaza.
- 2) L'État d'Israël doit veiller à ce qu'aucune unité militaire ou unité armée irrégulière qui agirait sous sa direction, avec son appui ou sous son influence, ainsi qu'aucune organisation ou personne qui se trouverait sous son contrôle, sa direction ou son influence, n'entreprene une quelconque action visant à poursuivre les opérations militaires mentionnées au point 1 ci-dessus.
- 3) La République sud-africaine et l'État d'Israël doivent, conformément aux obligations que leur fait la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre chacun, en ce qui concerne le peuple palestinien, toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour prévenir le génocide.
- 4) L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en ce qui concerne le peuple palestinien en tant que groupe protégé par ladite convention, s'abstenir de commettre l'un quelconque des actes visés à l'article II de la convention, en particulier :
  - a)* le meurtre de membres du groupe ;
  - b)* les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
  - c)* la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;  
et
  - d)* les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

- (5) The State of Israel shall, pursuant to point (4) (c) above, in relation to Palestinians, desist from, and take all measures within its power including the rescinding of relevant orders, of restrictions and/or of prohibitions to prevent:
- (a) the expulsion and forced displacement from their homes;
  - (b) the deprivation of:
    - (i) access to adequate food and water;
    - (ii) access to humanitarian assistance, including access to adequate fuel, shelter, clothes, hygiene and sanitation;
    - (iii) medical supplies and assistance; and
  - (c) the destruction of Palestinian life in Gaza.
- (6) The State of Israel shall, in relation to Palestinians, ensure that its military, as well as any irregular armed units or individuals which may be directed, supported or otherwise influenced by it and any organizations and persons which may be subject to its control, direction or influence, do not commit any acts described in (4) and (5) above, or engage in direct and public incitement to commit genocide, conspiracy to commit genocide, attempt to commit genocide, or complicity in genocide, and insofar as they do engage therein, that steps are taken towards their punishment pursuant to Articles I, II, III and IV of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.
- (7) The State of Israel shall take effective measures to prevent the destruction and ensure the preservation of evidence related to allegations of acts within the scope of Article II of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide; to that end, the State of Israel shall not act to deny or otherwise restrict access by fact-finding missions, international mandates and other bodies to Gaza to assist in ensuring the preservation and retention of said evidence.
- (8) The State of Israel shall submit a report to the Court on all measures taken to give effect to this Order within one week, as from the date of this Order, and thereafter at such regular intervals as the Court shall order, until a final decision on the case is rendered by the Court.
- (9) The State of Israel shall refrain from any action and shall ensure that no action is taken which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.”

- 5) L'État d'Israël doit, en application du point 4 c) ci-dessus, en ce qui concerne les Palestiniens, s'abstenir de commettre l'un quelconque des actes ci-après, et prendre toutes les mesures en son pouvoir pour en prévenir la commission, y compris l'annulation des ordres et mesures de restriction ou d'interdiction pertinents :
- a) expulser les populations de chez elles et les déplacer de force ;
  - b) priver les populations :
    - i) d'un accès approprié à l'eau et à la nourriture ;
    - ii) d'un accès à l'aide humanitaire, notamment en ce qui concerne les besoins en combustible, abris, vêtements, hygiène et assainissement ;
    - iii) d'une assistance et de fournitures médicales ; et
  - c) détruire la vie palestinienne à Gaza.
- 6) L'État d'Israël doit, en ce qui concerne les Palestiniens, veiller à ce qu'aucune de ses unités militaires, aucune unité armée irrégulière ou personne qui agirait sous sa direction, avec son appui ou en étant d'une autre manière influencée par lui, et aucune organisation ou personne qui se trouverait sous son contrôle, sa direction ou son influence ne commette l'un quelconque des actes visés aux points 4 et 5 ci-dessus ou ne se livre à un quelconque acte constitutif d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de tentative de génocide ou de complicité dans le génocide, et veiller à ce que, si de tels actes sont commis, des mesures soient prises pour en punir les auteurs, conformément aux articles premier, II, III et IV de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- 7) L'État d'Israël doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes relevant de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; à cette fin, il doit s'abstenir de refuser ou de restreindre l'accès à Gaza des missions d'établissement des faits, des titulaires de mandats internationaux et d'autres organismes chargés d'aider à la protection et à la conservation desdits éléments de preuve.
- 8) L'État d'Israël doit soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, dans un délai d'une semaine à compter de la date de celle-ci, puis à intervalles réguliers, tels que fixés par la Cour, jusqu'à ce qu'une décision ait été définitivement rendue en l'affaire.
- 9) L'État d'Israël doit s'abstenir de commettre, et faire en sorte de prévenir, tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant la Cour ou d'en rendre le règlement plus difficile. »

6. The Deputy-Registrar immediately communicated to the Government of Israel the Application containing the Request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing by South Africa of the Application and the Request for the indication of provisional measures.

7. Pending the notification provided for by Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, the Deputy-Registrar informed all States entitled to appear before the Court of the filing of the Application and the Request for the indication of provisional measures by a letter dated 3 January 2024.

8. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either Party, each Party proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31 of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. South Africa chose Mr Dikgang Ernest Moseneke and Israel Mr Aharon Barak.

9. By letters dated 29 December 2023, the Deputy-Registrar informed the Parties that, pursuant to Article 74, paragraph 3, of its Rules, the Court had fixed 11 and 12 January 2024 as the dates for the oral proceedings on the request for the indication of provisional measures.

10. At the public hearings, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by:

*On behalf of South Africa:* HE Mr Vusimuzi Madonsela,  
HE Mr Ronald Lamola,  
Ms Adila Hassim,  
Mr Tembeka Ngcukaitobi,  
Mr John Dugard,  
Mr Max du Plessis,  
Ms Blinne Ní Ghrálaigh,  
Mr Vaughan Lowe.

*On behalf of Israel:* Mr Tal Becker,  
Mr Malcolm Shaw,  
Ms Galit Ragan,  
Mr Omri Sender,  
Mr Christopher Staker,  
Mr Gilad Noam.

11. At the end of its oral observations, South Africa asked the Court to indicate the following provisional measures:

- “(1) The State of Israel shall immediately suspend its military operations in and against Gaza.
- (2) The State of Israel shall ensure that any military or irregular armed units which may be directed, supported or influenced by it, as well as any organisations and persons which may be subject to its con-

6. Le greffier adjoint a immédiatement communiqué au Gouvernement d'Israël la requête contenant la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Afrique du Sud de cette requête et de cette demande.

7. En attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour ait été effectuée, le greffier adjoint a informé tous les États admis à ester devant la Cour, par lettre en date du 3 janvier 2024, du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires.

8. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité de l'une ou l'autre Partie, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. L'Afrique du Sud a désigné M. Dikgang Ernest Moseneke et Israël, M. Aharon Barak.

9. Par lettres en date du 29 décembre 2023, le greffier adjoint a informé les Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 11 et 12 janvier 2024 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

10. Au cours des audiences publiques, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

*Au nom de l'Afrique du Sud :* S. Exc. M. Vusimuzi Madonsela,  
S. Exc. M. Ronald Lamola,  
M<sup>me</sup> Adila Hassim,  
M. Tembeka Ngcukaitobi,  
M. John Dugard,  
M. Max du Plessis,  
M<sup>me</sup> Blinne Ní Ghrálaigh,  
M. Vaughan Lowe.

*Au nom d'Israël :* M. Tal Becker,  
M. Malcolm Shaw,  
M<sup>me</sup> Galit Ragan,  
M. Omri Sender,  
M. Christopher Staker,  
M. Gilad Noam.

11. Au terme de ses observations orales, l'Afrique du Sud a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) L'État d'Israël doit suspendre immédiatement ses opérations militaires à et contre Gaza.
- 2) L'État d'Israël doit veiller à ce qu'aucune unité militaire ou unité armée irrégulière qui agirait sous sa direction, avec son appui ou sous son influence, ainsi qu'aucune organisation ou personne qui se

trol, direction or influence, take no steps in furtherance of the military operations referred to [in] point (1) above.

- (3) The Republic of South Africa and the State of Israel shall each, in accordance with their obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, in relation to the Palestinian people, take all reasonable measures within their power to prevent genocide.
- (4) The State of Israel shall, in accordance with its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, in relation to the Palestinian people as a group protected by the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, desist from the commission of any and all acts within the scope of Article II of the Convention, in particular:
  - (a) killing members of the group;
  - (b) causing serious bodily or mental harm to the members of the group;
  - (c) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part; and
  - (d) imposing measures intended to prevent births within the group.
- (5) The State of Israel shall, pursuant to point (4) (c) above, in relation to Palestinians, desist from, and take all measures within its power including the rescinding of relevant orders, of restrictions and/or of prohibitions to prevent:
  - (a) the expulsion and forced displacement from their homes;
  - (b) the deprivation of:
    - (i) access to adequate food and water;
    - (ii) access to humanitarian assistance, including access to adequate fuel, shelter, clothes, hygiene and sanitation;
    - (iii) medical supplies and assistance; and
  - (c) the destruction of Palestinian life in Gaza.
- (6) The State of Israel shall, in relation to Palestinians, ensure that its military, as well as any irregular armed units or individuals which may be directed, supported or otherwise influenced by it and any organizations and persons which may be subject to its control, direction or influence, do not commit any acts described in [points] (4) and (5) above, or engage in direct and public incitement to commit genocide, conspiracy to commit genocide, attempt to commit genocide, or complicity in genocide, and insofar as they do engage therein, that steps are taken towards their punishment pursuant to

trouverait sous son contrôle, sa direction ou son influence, n'entreprendre une quelconque action visant à poursuivre les opérations militaires mentionnées au point 1 ci-dessus.

- 3) La République sud-africaine et l'État d'Israël doivent, conformément aux obligations que leur fait la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre chacun, en ce qui concerne le peuple palestinien, toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour prévenir le génocide.
- 4) L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en ce qui concerne le peuple palestinien en tant que groupe protégé par ladite convention, s'abstenir de commettre l'un quelconque des actes visés à l'article II de la convention, en particulier :
  - a) le meurtre de membres du groupe ;
  - b) les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
  - c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;  
et
  - d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- 5) L'État d'Israël doit, en application du point 4 c) ci-dessus, en ce qui concerne les Palestiniens, s'abstenir de commettre l'un quelconque des actes ci-après, et prendre toutes les mesures en son pouvoir pour en prévenir la commission, y compris l'annulation des ordres et mesures de restriction ou d'interdiction pertinents :
  - a) expulser les populations de chez elles et les déplacer de force ;
  - b) priver les populations :
    - i) d'un accès approprié à l'eau et à la nourriture ;
    - ii) d'un accès à l'aide humanitaire, notamment en ce qui concerne les besoins en combustible, abris, vêtements, hygiène et assainissement ;
    - iii) d'une assistance et de fournitures médicales ; et
  - c) détruire la vie palestinienne à Gaza.
- 6) L'État d'Israël doit, en ce qui concerne les Palestiniens, veiller à ce qu'aucune de ses unités militaires, aucune unité armée irrégulière ou personne qui agirait sous sa direction, avec son appui ou en étant d'une autre manière influencée par lui, et aucune organisation ou personne qui se trouverait sous son contrôle, sa direction ou son influence ne commette l'un quelconque des actes visés aux points 4 et 5 ci-dessus ou ne se livre à un quelconque acte constitutif d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de tentative de génocide ou de complicité

Articles I, II, III and IV of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.

- (7) The State of Israel shall take effective measures to prevent the destruction and ensure the preservation of evidence related to allegations of acts within the scope of Article II of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide; to that end, the State of Israel shall not act to deny or otherwise restrict access by fact-finding missions, international mandates and other bodies to Gaza to assist in ensuring the preservation and retention of said evidence.
  - (8) The State of Israel shall submit a report to the Court on all measures taken to give effect to this Order within one week, as from the date of this Order, and thereafter at such regular intervals as the Court shall order, until a final decision on the case is rendered by the Court, and that such reports shall be published by the Court.
  - (9) The State of Israel shall refrain from any action and shall ensure that no action is taken which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.”
12. At the end of its oral observations, Israel requested the Court to
- “(1) [r]eject the request for the indication of provisional measures submitted by South Africa; and
  - (2) [r]emove the case from the General List”.

\* \* \*

## I. INTRODUCTION

13. The Court begins by recalling the immediate context in which the present case came before it. On 7 October 2023, Hamas and other armed groups present in the Gaza Strip carried out an attack in Israel, killing more than 1,200 persons, injuring thousands and abducting some 240 people, many of whom continue to be held hostage. Following this attack, Israel launched a large-scale military operation in Gaza, by land, air and sea, which is causing massive civilian casualties, extensive destruction of civilian infrastructure and the displacement of the overwhelming majority of the population in Gaza (see paragraph 46 below). The Court is acutely aware of the extent of the human tragedy that is unfolding in the region and is deeply concerned about the continuing loss of life and human suffering.

dans le génocide, et veiller à ce que, si de tels actes sont commis, des mesures soient prises pour en punir les auteurs, conformément aux articles premier, II, III et IV de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

- 7) L'État d'Israël doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes relevant de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; à cette fin, il doit s'abstenir de refuser ou de restreindre l'accès à Gaza des missions d'établissement des faits, titulaires de mandats internationaux et autres organismes chargés d'aider à la protection et à la conservation desdits éléments de preuve.
- 8) L'État d'Israël doit soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, dans un délai d'une semaine à compter de la date de celle-ci, puis à intervalles réguliers, tels que fixés par la Cour, jusqu'à ce qu'une décision ait été définitivement rendue en l'affaire. Les rapports devront être publiés par la Cour.
- 9) L'État d'Israël doit s'abstenir de commettre, et faire en sorte de prévenir, tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant la Cour ou d'en rendre le règlement plus difficile.»

12. Au terme de ses observations orales, Israël a prié la Cour

- « 1) de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Afrique du Sud ; et
- 2) de rayer l'affaire de son rôle».

\* \* \*

## I. INTRODUCTION

13. La Cour commence par rappeler le contexte récent dans lequel la présente affaire a été portée devant elle. Le 7 octobre 2023, le Hamas et d'autres groupes armés présents dans la bande de Gaza ont mené une attaque en Israël, tuant plus de 1 200 personnes, en blessant des milliers d'autres et emmenant quelque 240 otages, dont beaucoup sont toujours retenus captifs. À la suite de cette attaque, Israël a lancé à Gaza une opération militaire de grande envergure par voie terrestre, aérienne et maritime, qui fait un nombre considérable de victimes civiles et cause des destructions massives d'infrastructures civiles et le déplacement d'une très large majorité des habitants de Gaza (voir le paragraphe 46 ci-dessous). La Cour a pleinement conscience de l'ampleur de la tragédie humaine qui se joue dans la région et nourrit de fortes inquiétudes quant aux victimes et aux souffrances humaines que l'on continue d'y déplorer.

14. The ongoing conflict in Gaza has been addressed in the framework of several organs and specialized agencies of the United Nations. In particular, resolutions have been adopted by the General Assembly of the United Nations (see resolution A/RES/ES-10/21 adopted on 27 October 2023 and resolution A/RES/ES-10/22 adopted on 12 December 2023) and by the Security Council (see resolution S/RES/2712 (2023) adopted on 15 November 2023 and resolution S/RES/2720 (2023) adopted on 22 December 2023), referring to many aspects of the conflict. The scope of the present case submitted to the Court, however, is limited, as South Africa has instituted these proceedings under the Genocide Convention.

## II. PRIMA FACIE JURISDICTION

### *1. Preliminary Observations*

15. The Court may indicate provisional measures only if the provisions relied on by the applicant appear, prima facie, to afford a basis on which its jurisdiction could be founded, but it need not satisfy itself in a definitive manner that it has jurisdiction as regards the merits of the case (see *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022 (I)*, pp. 217-218, para. 24).

16. In the present case, South Africa seeks to found the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article IX of the Genocide Convention (see paragraph 3 above). The Court must therefore first determine whether those provisions prima facie confer upon it jurisdiction to rule on the merits of the case, enabling it — if the other necessary conditions are fulfilled — to indicate provisional measures.

17. Article IX of Genocide Convention provides:

“Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.”

18. South Africa and Israel are parties to the Genocide Convention. Israel deposited its instrument of ratification on 9 March 1950 and South Africa deposited its instrument of accession on 10 December 1998. Neither of the Parties has entered a reservation to Article IX or any other provision of the Convention.

14. Plusieurs organes et institutions spécialisés de l'Organisation des Nations Unies se sont saisis du conflit en cours à Gaza. Des résolutions ont, en particulier, été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies (voir résolution A/RES/ES-10/21 adoptée le 27 octobre 2023 et résolution A/RES/ES-10/22 adoptée le 12 décembre 2023) et par le Conseil de sécurité des Nations Unies (voir résolution S/RES/2712 (2023) adoptée le 15 novembre 2023 et résolution S/RES/2720 (2023) adoptée le 22 décembre 2023), qui traitent de nombreux aspects du conflit. La portée de l'affaire soumise à la Cour est toutefois limitée, l'Afrique du Sud ayant introduit la présente instance au titre de la convention sur le génocide.

## II. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

### 1. *Observations liminaires*

15. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 217-218, par. 24*).

16. En la présente espèce, l'Afrique du Sud entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide (voir le paragraphe 3 ci-dessus). La Cour doit donc, en premier lieu, déterminer si ces dispositions lui confèrent *prima facie* compétence pour statuer sur le fond de l'affaire, ce qui lui permettrait — sous réserve que les autres conditions nécessaires soient réunies — d'indiquer des mesures conservatoires.

17. L'article IX de la convention sur le génocide est ainsi libellé :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

18. L'Afrique du Sud et Israël sont parties à la convention sur le génocide. Israël a déposé son instrument de ratification le 9 mars 1950 et l'Afrique du Sud a déposé son instrument d'adhésion à la convention le 10 décembre 1998. Aucun des deux États n'a formulé de réserve à l'article IX ou à une quelconque autre disposition de la convention.

2. *Existence of a Dispute relating to the Interpretation, Application or Fulfilment of the Genocide Convention*

19. Article IX of the Genocide Convention makes the Court’s jurisdiction conditional on the existence of a dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention. A dispute is “a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests” between parties (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 11*). In order for a dispute to exist, “[i]t must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other” (*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962, p. 328*). The two sides must “hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain’ international obligations” (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I), p. 26, para. 50, citing Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950, p. 74*). To determine whether a dispute exists in the present case, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it (see *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022 (I), pp. 218-219, para. 28*).

20. Since South Africa has invoked as the basis of the Court’s jurisdiction the compromissory clause of the Genocide Convention, the Court must also ascertain, at the present stage of the proceedings, whether it appears that the acts and omissions complained of by the Applicant are capable of falling within the scope of that convention *ratione materiae* (see *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022 (I), p. 219, para. 29*).

\* \*

21. South Africa contends that a dispute exists with Israel relating to the interpretation, application and fulfilment of the Genocide Convention. It asserts that, prior to the filing of its Application, South Africa repeatedly and urgently voiced its concerns, in public statements and in various multi-lateral settings, including the United Nations Security Council and General Assembly, that Israel’s actions in Gaza amount to genocide against the Palestinian people. In particular, as indicated in a media statement issued on 10 November 2023 by the Department of International Relations and Cooperation of South Africa, the Director-General of the Department met with the Ambassador of Israel to South Africa on 9 November 2023 and

2. *Existence d'un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide*

19. L'article IX de la convention sur le génocide subordonne la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution dudit instrument. Un différend est «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11*). Pour qu'un différend existe, «[i]l [doit être] démontr[é] que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*). En outre, «“les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution” de certaines obligations internationales, “[doivent être] nettement opposés”» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*). À l'effet d'établir si un différend existe dans la présente affaire, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie (voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 218-219, par. 28*).

20. L'Afrique du Sud ayant invoqué, comme base de compétence de la Cour, la clause compromissoire de la convention sur le génocide, la Cour doit également rechercher, au présent stade de la procédure, si les actes et les omissions dont la demanderesse tire grief semblent susceptibles d'entrer dans le champ d'application *ratione materiae* de cet instrument (voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 219, par. 29*).

\* \*

21. L'Afrique du Sud soutient qu'un différend l'oppose à Israël au sujet de l'interprétation, de l'application et de l'exécution de la convention sur le génocide. Elle affirme que, avant le dépôt de sa requête, elle a exprimé à maintes reprises, dans des déclarations publiques et dans différentes enceintes multilatérales — notamment devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies —, ses plus vives préoccupations quant au fait que les actions d'Israël à Gaza étaient constitutives de génocide contre le peuple palestinien. En particulier, ainsi qu'il est indiqué dans un communiqué à l'intention des médias publié le 10 novembre 2023 par le ministère sud-africain des relations internationales et de la coopération, le

informed him that, while South Africa “condemned the attacks on civilians by Hamas”, it considered Israel’s response to the attack of 7 October 2023 to be unlawful and it intended to refer the situation in Palestine to the International Criminal Court, calling for investigation of the leadership of Israel for war crimes, crimes against humanity and genocide. Furthermore, at the resumed 10th emergency special session of the United Nations General Assembly on 12 December 2023, at which Israel was represented, the South African representative to the United Nations stated specifically that “the events of the past six weeks in Gaza have illustrated that Israel is acting contrary to its obligations in terms of the Genocide Convention”. The Applicant considers that the dispute between the Parties had already crystallized at that time. According to South Africa, Israel denied the accusation of genocide in a document published by its Ministry of Foreign Affairs on 6 December 2023 and updated on 8 December 2023, entitled “ *Hamas-Israel Conflict 2023: Frequently Asked Questions*”, stating in particular that “[t]he accusation of genocide against Israel is not only wholly unfounded as a matter of fact and law, it is morally repugnant”. The Applicant also mentions that, on 21 December 2023, the Department of International Relations and Cooperation of South Africa sent a Note Verbale to the Embassy of Israel in Pretoria. It claims that, in this Note Verbale, it reiterated its view that Israel’s acts in Gaza amounted to genocide and that South Africa was under an obligation to prevent genocide from being committed. The Applicant states that Israel responded by a Note Verbale dated 27 December 2023. It submits however that Israel, in that Note Verbale, failed to address the issues raised by South Africa.

22. The Applicant further submits that at least some, if not all, of the acts committed by Israel in Gaza, in the wake of the attack of 7 October 2023, fall within the provisions of the Genocide Convention. It alleges that, in contravention of Article I of the Convention, Israel “has perpetrated and is perpetrating genocidal acts identified in Article II” of the Convention and that “Israel, its officials and/or agents, have acted with the intent to destroy Palestinians in Gaza, part of a protected group under the Genocide Convention”. The acts in question, according to South Africa, include killing Palestinians in Gaza, causing them serious bodily and mental harm, inflicting on them conditions of life calculated to bring about their physical destruction, and the forcible displacement of people in Gaza. South Africa further alleges that Israel

“has . . . failed to prevent or to punish: genocide, conspiracy to commit genocide, direct and public incitement to genocide, attempted genocide

chef de cabinet du ministère s'est entretenu avec l'ambassadeur d'Israël auprès de l'Afrique du Sud le 9 novembre 2023 et l'a informé que celle-ci, même si elle «condamn[ait] les attaques menées par le Hamas contre des civils», considérait que la réponse d'Israël à l'attaque du 7 octobre 2023 était illicite et avait l'intention de déférer la situation en Palestine devant la Cour pénale internationale, en demandant que les dirigeants israéliens fassent l'objet d'enquêtes des chefs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. En outre, à la 10<sup>e</sup> session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies, reprise le 12 décembre 2023 — à laquelle Israël était représenté —, la représentante permanente de l'Afrique du Sud a déclaré expressément que «[l]es événements des six semaines [passées] à Gaza montr[ai]ent qu'Israël agi[ssai]t au mépris des obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide». La demanderesse considère que le différend entre les Parties s'était alors déjà cristallisé. Selon l'Afrique du Sud, Israël a rejeté l'accusation de génocide dans un document de son ministère des affaires étrangères publié le 6 décembre 2023 et mis à jour le 8 décembre 2023, intitulé « *Hamas-Israel Conflict 2023: Frequently Asked Questions*» («*Conflit Hamas-Israël 2023 : questions fréquemment posées*»), affirmant en particulier que «[l]'accusation de génocide dont [il] fai[sai]t l'objet [éta]it non seulement dépourvue de tout fondement, en fait comme en droit, mais aussi moralement abjecte». La demanderesse avance également que, le 21 décembre 2023, le ministère sud-africain des relations internationales et de la coopération a adressé une note verbale à l'ambassade d'Israël à Pretoria. Elle affirme avoir rappelé, dans cette note verbale, qu'elle estimait que les actes commis par Israël à Gaza étaient constitutifs de génocide et qu'elle avait l'obligation de prévenir la commission d'un génocide. Elle fait observer qu'Israël a répondu par une note verbale datée du 27 décembre 2023, dans laquelle il n'abordait cependant pas les questions qu'elle avait soulevées.

22. La demanderesse soutient en outre que certains au moins, sinon l'intégralité, des actes commis par Israël à Gaza à la suite de l'attaque menée le 7 octobre 2023 entrent dans les prévisions de la convention sur le génocide. Elle allègue que, en violation de l'article premier de cette convention, Israël «a commis et commet ... les actes génocidaires visés à l'article II de celle-ci» et qu'«Israël ainsi que ses représentants et agents sont animés de l'intention de détruire les Palestiniens de Gaza, qui font partie d'un groupe protégé au regard de la convention». Les actes en question comprennent, selon l'Afrique du Sud, le meurtre de Palestiniens de Gaza, des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des Palestiniens de Gaza, la soumission des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence visant à entraîner leur destruction physique, et le déplacement forcé de la population de Gaza. L'Afrique du Sud allègue en sus qu'Israël

«manque ... de prévenir ou de punir : le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le

and complicity in genocide, contrary to Articles III and IV of the Genocide Convention”.

\*

23. Israel contends that South Africa has failed to demonstrate the *prima facie* jurisdiction of the Court under Article IX of the Genocide Convention. It first argues that there is no dispute between the Parties because South Africa did not give Israel a reasonable opportunity to respond to the allegations of genocide before South Africa filed its Application. Israel submits that, on the one hand, South Africa’s public statements accusing Israel of genocide and the referral of the situation in Palestine to the International Criminal Court and, on the other hand, the document published by the Israeli Ministry of Foreign Affairs, which was not addressed directly or even indirectly to South Africa, are not sufficient to prove the existence of a “positive opposition” of views, as required by the Court’s jurisprudence. The Respondent emphasizes that, in the Note Verbale from the Embassy of Israel in Pretoria to the Department of International Relations and Cooperation of South Africa, dated 27 December 2023, in response to South Africa’s Note Verbale, dated 21 December 2023, Israel had suggested a meeting between the Parties to discuss the issues raised by South Africa, but argues that this attempt to open a dialogue was ignored by South Africa at the relevant time. Israel considers that South Africa’s unilateral assertions against Israel, in the absence of any bilateral interaction between the two States prior to the filing of the Application, do not suffice to establish the existence of a dispute in accordance with Article IX of the Genocide Convention.

24. Israel further argues that the acts complained of by South Africa are not capable of falling within the provisions of the Genocide Convention because the necessary specific intent to destroy, in whole or in part, the Palestinian people as such has not been proved, even on a *prima facie* basis. According to Israel, in the aftermath of the atrocities committed on 7 October 2023, facing indiscriminate rocket attacks by Hamas against Israel, it acted with the intention to defend itself, to terminate the threats against it and to rescue the hostages. Israel adds moreover that its practices of mitigating civilian harm and of facilitating humanitarian assistance demonstrate the absence of any genocidal intent. Israel asserts that any careful review of the official decisions in relation to the conflict in Gaza made by the relevant authorities in Israel since the outbreak of the war, in particular the decisions made by the Ministerial Committee on National Security Affairs and the War Cabinet, as well as by the Operations Directorate of the Israel Defense Forces, shows the emphasis placed on the need to avoid harm to civilians and to facilitate humanitarian aid. In its view, it is thus clearly demonstrated that such decisions lacked genocidal intent.

\* \*

génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide, en violation des articles III et IV de la convention sur le génocide».

\*

23. Israël soutient que l’Afrique du Sud n’a pas démontré la compétence *prima facie* de la Cour en vertu de l’article IX de la convention sur le génocide. Il avance tout d’abord qu’il n’existe pas de différend entre les Parties parce que l’Afrique du Sud ne lui a pas donné de possibilité raisonnable de répondre aux allégations de génocide avant de déposer sa requête. Israël affirme que les déclarations publiques dans lesquelles l’Afrique du Sud l’accuse de génocide et le renvoi devant la Cour pénale internationale de la situation en Palestine, d’une part, et le document publié par le ministre israélien des affaires étrangères, qui n’était pas directement ni même indirectement adressé à l’Afrique du Sud, d’autre part, ne suffisent pas à établir l’existence d’une «opposition manifeste» de vues, comme l’exige la jurisprudence de la Cour. Le défendeur souligne que, dans la note verbale datée du 27 décembre 2023 que l’ambassade d’Israël à Pretoria a adressée au ministère sud-africain des relations internationales et de la coopération en réponse à celle de l’Afrique du Sud datée du 21 décembre 2023, il a proposé que les Parties se réunissent pour discuter des questions soulevées par la demanderesse, mais fait valoir que celle-ci n’a fait aucun cas de cette tentative d’amorcer un dialogue à ce moment-là. Israël considère que les assertions unilatérales que l’Afrique du Sud a formulées contre lui ne suffisent pas, en l’absence de toute interaction bilatérale entre les deux États avant le dépôt de la requête, à établir l’existence d’un différend au sens de l’article IX de la convention sur le génocide.

24. Israël soutient en outre que les actes dont l’Afrique du Sud tire grief ne sont pas susceptibles d’entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide parce que l’intention spécifique requise de détruire, en tout ou en partie, le peuple palestinien, comme tel, n’a pas été établie, même *prima facie*. Il affirme que, au lendemain des atrocités commises le 7 octobre 2023 et sous le feu des attaques à la roquette perpétrées sans discrimination par le Hamas, il a agi dans l’intention de se défendre, de neutraliser les menaces qui pesaient sur lui et de porter secours aux otages. Israël ajoute que ses pratiques consistant à éviter de causer des victimes civiles et à faciliter l’assistance humanitaire prouvent l’absence de toute intention génocidaire. Israël soutient qu’un examen attentif des décisions officielles en lien avec le conflit à Gaza prises par les autorités israéliennes compétentes depuis le début de la guerre, en particulier les décisions prises par le comité ministériel de la sécurité nationale et le cabinet de guerre, ainsi que par la direction des opérations des forces de défense israéliennes, montre que l’accent est mis sur la nécessité d’éviter de porter atteinte aux civils et de faciliter l’aide humanitaire. Selon lui, il est donc clairement établi que ces décisions étaient dépourvues de toute intention génocidaire.

\* \*

25. The Court recalls that, for the purposes of deciding whether a dispute existed between the Parties at the time of the filing of the Application, it takes into account in particular any statements or documents exchanged between the Parties, as well as any exchanges made in multilateral settings. In so doing, it pays special attention to the author of the statement or document, its intended or actual addressee and its content. The existence of a dispute is a matter for objective determination by the Court; it is a matter of substance, and not a question of form or procedure (see *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022 (I)*, pp. 220-221, para. 35).

26. The Court notes that South Africa issued public statements in various multilateral and bilateral settings in which it expressed its view that, in light of the nature, scope and extent of Israel's military operations in Gaza, Israel's actions amounted to violations of its obligations under the Genocide Convention. For instance, at the resumed 10th emergency special session of the United Nations General Assembly on 12 December 2023, at which Israel was represented, the South African representative to the United Nations stated that "the events of the past six weeks in Gaza have illustrated that Israel is acting contrary to its obligations in terms of the Genocide Convention". South Africa recalled this statement in its Note Verbale of 21 December 2023 to the Embassy of Israel in Pretoria.

27. The Court notes that Israel dismissed any accusation of genocide in the context of the conflict in Gaza in a document published by the Israeli Ministry of Foreign Affairs on 6 December 2023 which was subsequently updated and reproduced on the website of the Israel Defense Forces on 15 December 2023 under the title "The War against Hamas: Answering Your Most Pressing Questions", stating that "[t]he accusation of genocide against Israel is not only wholly unfounded as a matter of fact and law, it is morally repugnant". In the document, Israel also stated that "[t]he accusation of genocide . . . is not just legally and factually incoherent, it is obscene" and that there was "no . . . valid basis, in fact or law, for the outrageous charge of genocide".

28. In light of the above, the Court considers that the Parties appear to hold clearly opposite views as to whether certain acts or omissions allegedly committed by Israel in Gaza amount to violations by the latter of its obligations under the Genocide Convention. The Court finds that the above-mentioned elements are sufficient at this stage to establish *prima facie* the existence of a dispute between the Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the Genocide Convention.

25. La Cour rappelle que, pour déterminer s'il existait un différend entre les Parties au moment du dépôt de la requête, elle tient compte notamment de toute déclaration ou de tout document échangé entre les Parties, ainsi que de tout échange ayant eu lieu dans des enceintes multilatérales. Ce faisant, elle porte une attention particulière aux auteurs des déclarations ou documents, aux personnes auxquelles ils étaient destinés ou qui en ont effectivement eu connaissance et à leur contenu. L'existence d'un différend doit être établie objectivement par la Cour; c'est une question de fond, et non de forme ou de procédure (voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 220-221, par. 35).

26. La Cour note que l'Afrique du Sud a fait, dans différentes enceintes multilatérales et bilatérales, des déclarations publiques dans lesquelles elle a dit estimer, au vu de la nature, de la portée et de l'ampleur des opérations militaires menées par Israël à Gaza, que les actions de celui-ci étaient constitutives de manquements à ses obligations au regard de la convention sur le génocide. Ainsi, à la 10<sup>e</sup> session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies, reprise le 12 décembre 2023 — à laquelle Israël était représenté —, la représentante permanente de l'Afrique du Sud a déclaré que «[l]es événements des six semaines [passées] à Gaza montr[ai]ent qu'Israël agi[ssai]t au mépris des obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide». L'Afrique du Sud a rappelé cette déclaration dans la note verbale datée du 21 décembre 2023 qu'elle a adressée à l'ambassade d'Israël à Pretoria.

27. La Cour relève qu'Israël a écarté toute accusation de génocide dans le contexte du conflit à Gaza dans un document publié par son ministre des affaires étrangères le 6 décembre 2023 puis mis à jour et reproduit le 15 décembre 2023 sur le site Internet des forces de défense israéliennes sous le titre «The War against Hamas: Answering Your Most Pressing Questions» («La guerre contre le Hamas: réponses à vos questions les plus urgentes»), affirmant que «[l]'accusation de génocide dont [Israël] fai[sai]t l'objet [éta]it non seulement dépourvue de tout fondement, en fait comme en droit, mais aussi moralement abjecte». Israël y déclarait également que «[l]'accusation de génocide n'[éta]it pas seulement incohérente sur le plan juridique et sur le plan factuel, elle [éta]it aussi obscène», et qu'il n'existait «aucune base valable, en fait ou en droit, pour le chef infamant de génocide».

28. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que les Parties semblent avoir des points de vue nettement opposés quant à la question de savoir si certains actes ou omissions reprochés à Israël à Gaza sont constitutifs de manquements par celui-ci aux obligations prévues par la convention sur le génocide. Elle conclut que les éléments susmentionnés sont suffisants à ce stade pour établir *prima facie* l'existence d'un différend entre les Parties relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

29. As to whether the acts and omissions complained of by the Applicant appear to be capable of falling within the provisions of the Genocide Convention, the Court recalls that South Africa considers Israel to be responsible for committing genocide in Gaza and for failing to prevent and punish genocidal acts. South Africa contends that Israel has also violated other obligations under the Genocide Convention, including those concerning “conspiracy to commit genocide, direct and public incitement to genocide, attempted genocide and complicity in genocide”.

30. At the present stage of the proceedings, the Court is not required to ascertain whether any violations of Israel’s obligations under the Genocide Convention have occurred. Such a finding could be made by the Court only at the stage of the examination of the merits of the present case. As already noted (see paragraph 20 above), at the stage of making an order on a request for the indication of provisional measures, the Court’s task is to establish whether the acts and omissions complained of by the applicant appear to be capable of falling within the provisions of the Genocide Convention (cf. *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 222, para. 43). In the Court’s view, at least some of the acts and omissions alleged by South Africa to have been committed by Israel in Gaza appear to be capable of falling within the provisions of the Convention.

### 3. Conclusion as to Prima Facie Jurisdiction

31. In light of the foregoing, the Court concludes that, prima facie, it has jurisdiction pursuant to Article IX of the Genocide Convention to entertain the case.

32. Given the above conclusion, the Court considers that it cannot accede to Israel’s request that the case be removed from the General List.

## III. STANDING OF SOUTH AFRICA

33. The Court notes that the Respondent did not challenge the standing of the Applicant in the present proceedings. It recalls that, in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)* where Article IX of the Genocide Convention was also invoked, it observed that all the States parties to the Convention have a common interest to ensure the prevention, suppression and punishment of genocide, by committing themselves to fulfilling the obligations contained in the Convention. Such a common interest implies that the obligations in question are owed by any State party to all the other

29. Pour ce qui est de savoir si les actes et omissions dont la demanderesse tire grief semblent susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide, la Cour rappelle que l'Afrique du Sud considère que la responsabilité d'Israël est engagée au motif qu'il commet un génocide à Gaza et qu'il manque à l'obligation de prévenir et de punir des actes génocidaires. L'Afrique du Sud soutient qu'Israël a également manqué à d'autres obligations imposées par la convention sur le génocide, notamment celles concernant « l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide ».

30. Au stade actuel de la procédure, la Cour n'est pas tenue de déterminer si Israël a manqué à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide. Une telle conclusion ne pourrait être formulée par la Cour qu'au stade de l'examen au fond de la présente affaire. Ainsi qu'il a déjà été noté (voir le paragraphe 20 ci-dessus), au stade d'une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour doit établir si les actes et omissions dont le demandeur tire grief semblent susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide (cf. *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 222, par. 43*). De l'avis de la Cour, au moins certains des actes et omissions que l'Afrique du Sud reproche à Israël à Gaza semblent susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention.

### 3. Conclusion quant à la compétence *prima facie*

31. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que, *prima facie*, elle a compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour connaître de l'affaire.

32. Compte tenu de cette conclusion, la Cour considère qu'elle ne peut accéder à la demande d'Israël tendant à ce qu'elle raye l'affaire de son rôle.

## III. QUALITÉ POUR AGIR DE L'AFRIQUE DU SUD

33. La Cour note que le défendeur n'a pas contesté la qualité pour agir de la demanderesse dans la présente procédure. Elle rappelle que, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, dans laquelle l'article IX de la convention sur le génocide était aussi invoqué, elle a fait observer que tous les États parties à la convention sur le génocide ont, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni. Un tel intérêt commun implique que les obligations en cause sont dues par tout État partie à la convention à

States parties to the relevant convention; they are obligations *erga omnes partes*, in the sense that each State party has an interest in compliance with them in any given case. The common interest in compliance with the relevant obligations under the Genocide Convention entails that any State party, without distinction, is entitled to invoke the responsibility of another State party for an alleged breach of its obligations *erga omnes partes*. Accordingly, the Court found that any State party to the Genocide Convention may invoke the responsibility of another State party, including through the institution of proceedings before the Court, with a view to determining the alleged failure to comply with its obligations *erga omnes partes* under the Convention and to bringing that failure to an end (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2022 (II)*, pp. 515-517, paras. 107-108 and 112).

34. The Court concludes, *prima facie*, that South Africa has standing to submit to it the dispute with Israel concerning alleged violations of obligations under the Genocide Convention.

#### IV. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE LINK BETWEEN SUCH RIGHTS AND THE MEASURES REQUESTED

35. The power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute has as its object the preservation of the respective rights claimed by the parties in a case, pending its decision on the merits thereof. It follows that the Court must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by it to belong to either party. Therefore, the Court may exercise this power only if it is satisfied that the rights asserted by the party requesting such measures are at least plausible (see, for example, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 223, para. 50).

36. At this stage of the proceedings, however, the Court is not called upon to determine definitively whether the rights which South Africa wishes to see protected exist. It need only decide whether the rights claimed by South Africa, and for which it is seeking protection, are plausible. Moreover, a link must exist between the rights whose protection is sought and the provisional measures being requested (*Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 224, para. 51).

tous les autres États parties au traité en question ; ce sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées. Il découle de l'intérêt commun à ce que soient respectées les obligations pertinentes énoncées dans la convention sur le génocide que tout État partie, sans distinction, est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre à raison d'une violation alléguée d'obligations *erga omnes partes*. En conséquence, la Cour a conclu que tout État partie à la convention sur le génocide peut invoquer la responsabilité d'un autre État partie, notamment par l'introduction d'une instance devant la Cour, en vue de faire constater le manquement allégué de ce dernier à des obligations *erga omnes partes* lui incombant au titre de la convention et d'y mettre fin (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 515-517, par. 107-108 et 112).

34. La Cour conclut, *prima facie*, que l'Afrique du Sud a qualité pour lui soumettre le différend qui l'oppose à Israël concernant des violations alléguées d'obligations prévues par la convention sur le génocide.

#### IV. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES

35. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par le demandeur sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 223, par. 50).

36. À ce stade de la procédure, cependant, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que l'Afrique du Sud souhaite voir protégés existent. Il lui faut seulement déterminer si les droits que l'Afrique du Sud revendique et dont elle sollicite la protection sont plausibles. En outre, il doit exister un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 224, par. 51).

37. South Africa argues that it seeks to protect the rights of the Palestinians in Gaza, as well as its own rights under the Genocide Convention. It refers to the rights of the Palestinians in the Gaza Strip to be protected from acts of genocide, attempted genocide, direct and public incitement to commit genocide, complicity in genocide and conspiracy to commit genocide. The Applicant argues that the Convention prohibits the destruction of a group or part thereof, and states that Palestinians in the Gaza Strip, because of their membership in a group, “are protected by the Convention, as is the group itself”. South Africa also argues that it seeks to protect its own right to safeguard compliance with the Genocide Convention. South Africa contends that the rights in question are “at least plausible”, since they are “grounded in a possible interpretation” of the Genocide Convention.

38. South Africa submits that the evidence before the Court “shows incontrovertibly a pattern of conduct and related intention that justifies a plausible claim of genocidal acts”. It alleges, in particular, the commission of the following acts with genocidal intent: killing, causing serious bodily and mental harm, inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part, and imposing measures intended to prevent births within the group. According to South Africa, genocidal intent is evident from the way in which Israel’s military attack is being conducted, from the clear pattern of conduct of Israel in Gaza and from the statements made by Israeli officials in relation to the military operation in the Gaza Strip. The Applicant also contends that “[t]he intentional failure of the Government of Israel to condemn, prevent and punish such genocidal incitement constitutes in itself a grave violation of the Genocide Convention”. South Africa stresses that any stated intention by the Respondent to destroy Hamas does not preclude genocidal intent by Israel towards the whole or part of the Palestinian people in Gaza.

\*

39. Israel states that, at the provisional measures stage, the Court must establish that the rights claimed by the parties in a case are plausible, but “[s]imply declaring that claimed rights are plausible is insufficient”. According to the Respondent, the Court has also to consider the claims of fact in the relevant context, including the question of the possible breach of the rights claimed.

40. Israel submits that the appropriate legal framework for the conflict in Gaza is that of international humanitarian law and not the Genocide Convention. It argues that, in situations of urban warfare, civilian casualties may be an unintended consequence of lawful use of force against military objects, and do not constitute genocidal acts. Israel considers that South Africa has misrepresented the facts on the ground and observes that its efforts to

37. L'Afrique du Sud affirme qu'elle cherche à protéger les droits des Palestiniens de Gaza, ainsi que ses propres droits au titre de la convention sur le génocide. Elle fait référence aux droits des Palestiniens de la bande de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide, la tentative de génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la complicité dans le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide. La demanderesse fait valoir que la convention interdit la destruction d'un groupe en tout ou en partie et affirme que les Palestiniens de la bande de Gaza, en raison de leur appartenance au groupe, «sont protégés par la convention, comme l'est le groupe lui-même». Elle fait également valoir qu'elle cherche à protéger son propre droit de veiller au respect de la convention sur le génocide. Elle soutient que les droits en cause sont «au moins plausibles» car ils sont «fondés sur une interprétation possible» de la convention sur le génocide.

38. L'Afrique du Sud affirme que les éléments dont dispose la Cour «démonstr[e]nt de manière irréfutable l'existence d'une ligne de conduite et de l'intention afférente qui rend plausible l'allégation d'actes de génocide». Elle allègue, en particulier, que les actes suivants ont été commis avec une intention génocidaire : meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique et mentale, soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle et mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. Selon l'Afrique du Sud, l'intention génocidaire ressort nettement de la manière dont est menée l'attaque militaire israélienne, de la ligne de conduite sans équivoque d'Israël à Gaza et des déclarations faites par des responsables israéliens au sujet de l'opération militaire dans la bande de Gaza. La demanderesse soutient aussi que «[l]e fait que le Gouvernement israélien manque délibérément de condamner, de prévenir et de punir une telle incitation au génocide constitue en soi une grave violation de la convention sur le génocide». Elle souligne que le fait que le défendeur ait déclaré que son intention était de détruire le Hamas n'exclut pas qu'il ait une intention génocidaire envers tout ou partie de la population palestinienne de Gaza.

\*

39. Israël affirme que, au stade des mesures conservatoires, la Cour doit établir que les droits revendiqués par les parties à l'affaire sont plausibles, mais que «[s]e contenter de déclarer que [c]es droits ... sont plausibles ne suffit pas». Selon lui, la Cour doit également examiner les allégations de fait dans le contexte pertinent, notamment la question de l'éventuelle violation des droits revendiqués.

40. Israël avance que le cadre juridique approprié pour le conflit à Gaza est le droit international humanitaire et non la convention sur le génocide. Il fait valoir que, dans des situations de guerre urbaine, des pertes civiles peuvent être la conséquence involontaire d'une utilisation légitime de la force contre des objets militaires sans pour autant constituer des actes de génocide. Israël considère que l'Afrique du Sud a déformé la réalité des faits sur le terrain et

mitigate harm when conducting operations and to alleviate hardship and suffering through humanitarian activities in Gaza serve to dispel — or at the very least, militate against — any allegation of genocidal intent. According to the Respondent, the statements of Israeli officials presented by South Africa are “misleading at best” and “not in conformity with government policy”. Israel also called attention to its Attorney General’s recent announcement that “[a]ny statement calling, *inter alia*, for intentional harm to civilians . . . may amount to a criminal offense, including the offense of incitement” and that “[c]urrently, several such cases are being examined by Israeli law enforcement authorities”. In Israel’s view, neither those statements nor its pattern of conduct in the Gaza Strip give rise to a “plausible inference” of genocidal intent. In any event, Israel contends, since the purpose of provisional measures is to preserve the rights of both parties, the Court must, in the present case, consider and “balance” the respective rights of South Africa and Israel. The Respondent emphasizes that it bears the responsibility to protect its citizens, including those captured and held hostage as a result of the attack that took place on 7 October 2023. As a consequence, it claims that its right to self-defence is critical to any evaluation of the present situation.

\* \*

41. The Court recalls that, in accordance with Article I of the Convention, all States parties thereto have undertaken “to prevent and to punish” the crime of genocide. Article II provides that

“genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

- (a) Killing members of the group;
- (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- (d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
- (e) Forcibly transferring children of the group to another group”.

42. Pursuant to Article III of the Genocide Convention, the following acts are also prohibited by the Convention: conspiracy to commit genocide (Article III, paragraph (b)), direct and public incitement to commit genocide (Article III, paragraph (c)), attempt to commit genocide (Article III, paragraph (d)) and complicity in genocide (Article III, paragraph (e)).

43. The provisions of the Convention are intended to protect the members of a national, ethnical, racial or religious group from acts of genocide or any

relève que les efforts qu'il déploie pour limiter les dommages quand il conduit des opérations et pour atténuer la détresse et les souffrances au moyen d'activités humanitaires à Gaza permettent de faire justice de toute allégation d'intention génocidaire — ou, à tout le moins, y font obstacle. Selon lui, les propos de responsables israéliens cités par l'Afrique du Sud sont « au mieux, trompeurs » et ne sont « pas conformes à la politique du gouvernement ». Israël a également appelé l'attention sur la récente déclaration dans laquelle son procureur général avait affirmé que « [t]out propos appelant, entre autres, à s'en prendre délibérément à des civils ... p[ouvai]t donner lieu à des poursuites pénales, notamment du chef d'incitation » et que « [l]es autorités israéliennes chargées de l'application des lois [étaie]nt actuellement saisies de plusieurs affaires à cet égard ». Selon le défendeur, aucun de ces propos, pas plus que sa ligne de conduite dans la bande de Gaza, ne permet « d'inférer de manière plausible » une intention génocidaire. En tout état de cause, soutient-il, étant donné que l'objet de mesures conservatoires est de sauvegarder les droits de chacune des parties, la Cour doit, dans la présente affaire, prendre en considération et « concilier » les droits de l'Afrique du Sud et ceux d'Israël. Le défendeur souligne qu'il a la responsabilité de protéger ses citoyens, notamment ceux qui ont été enlevés et pris en otages pendant l'attaque menée le 7 octobre 2023. En conséquence, il soutient que son droit à la légitime défense est un élément essentiel aux fins de toute appréciation de la présente situation.

\* \*

41. La Cour rappelle que, conformément à l'article premier de la convention, tous les États parties à cet instrument se sont engagés « à prévenir et à punir » le crime de génocide. L'article II dispose que

« le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

42. Conformément à l'article III de la convention sur le génocide, les actes suivants sont également prohibés par la convention : l'entente en vue de commettre le génocide (article III, *litt. b*)), l'incitation directe et publique à commettre le génocide (article III, *litt. c*)), la tentative de génocide (article III, *litt. d*)) et la complicité dans le génocide (article III, *litt. e*)).

43. Les dispositions de la convention visent à protéger les membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux contre les actes de génocide ou

other punishable acts enumerated in Article III. The Court considers that there is a correlation between the rights of members of groups protected under the Genocide Convention, the obligations incumbent on States parties thereto, and the right of any State party to seek compliance therewith by another State party (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Provisional Measures, Order of 23 January 2020, I.C.J. Reports 2020*, p. 20, para. 52).

44. The Court recalls that, in order for acts to fall within the scope of Article II of the Convention,

“the intent must be to destroy at least a substantial part of the particular group. That is demanded by the very nature of the crime of genocide: since the object and purpose of the Convention as a whole is to prevent the intentional destruction of groups, the part targeted must be significant enough to have an impact on the group as a whole.” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 126, para. 198.)

45. The Palestinians appear to constitute a distinct “national, ethnical, racial or religious group”, and hence a protected group within the meaning of Article II of the Genocide Convention. The Court observes that, according to United Nations sources, the Palestinian population of the Gaza Strip comprises over 2 million people. Palestinians in the Gaza Strip form a substantial part of the protected group.

46. The Court notes that the military operation being conducted by Israel following the attack of 7 October 2023 has resulted in a large number of deaths and injuries, as well as the massive destruction of homes, the forcible displacement of the vast majority of the population, and extensive damage to civilian infrastructure. While figures relating to the Gaza Strip cannot be independently verified, recent information indicates that 25,700 Palestinians have been killed, over 63,000 injuries have been reported, over 360,000 housing units have been destroyed or partially damaged and approximately 1.7 million persons have been internally displaced (see United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), “Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 109” (24 January 2024)).

47. The Court takes note, in this regard, of the statement made by the United Nations Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator, Mr Martin Griffiths, on 5 January 2024:

“Gaza has become a place of death and despair.

. . . Families are sleeping in the open as temperatures plummet. Areas where civilians were told to relocate for their safety have come under bombardment. Medical facilities are under relentless attack. The few hospitals that are partially functional are overwhelmed with trauma

tout autre acte punissable tel qu'énoncé à l'article III. La Cour considère qu'il existe une corrélation entre les droits des membres des groupes protégés par la convention, les obligations incombant aux États parties à cet instrument et le droit de chacun d'entre eux de demander l'exécution de ces obligations par un autre État partie (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 20, par. 52*).

44. La Cour rappelle que, pour que des actes entrent dans le champ d'application de l'article II de la convention,

«l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe en question. C'est ce qu'exige la nature même du crime de génocide : l'objet et le but de la Convention dans son ensemble étant de prévenir la destruction intentionnelle de groupes, la partie visée doit être suffisamment importante pour que sa disparition ait des effets sur le groupe tout entier.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 198*).

45. Les Palestiniens semblent constituer un «groupe national, ethnique, racial ou religieux» distinct, et, partant, un groupe protégé au sens de l'article II de la convention sur le génocide. La Cour observe que, selon des sources des Nations Unies, la population palestinienne de la bande de Gaza compte plus de 2 millions de personnes. Les Palestiniens de la bande de Gaza forment une partie substantielle du groupe protégé.

46. La Cour note que l'opération militaire conduite par Israël à la suite de l'attaque du 7 octobre 2023 a fait de très nombreux morts et blessés et causé la destruction massive d'habitations, le déplacement forcé de l'écrasante majorité de la population et des dommages considérables aux infrastructures civiles. Même si les chiffres relatifs à la bande de Gaza ne peuvent faire l'objet d'une vérification indépendante, des informations récentes font état de 25 700 Palestiniens tués, de plus de 63 000 autres blessés, de plus de 360 000 logements détruits ou partiellement endommagés et d'environ 1,7 million de personnes déplacées à l'intérieur de Gaza (voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies (OCHA), «Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 109» (24 January 2024)).

47. La Cour prend note, à cet égard, de la déclaration faite le 5 janvier 2024 par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence, M. Martin Griffiths :

«Gaza est devenue un lieu de mort et de désespoir.

... Les familles dorment dehors tandis que les températures chutent. Les zones dans lesquelles les civils avaient reçu l'ordre de se rendre pour leur sécurité ont été bombardées. Les installations médicales sont constamment attaquées. Les rares hôpitaux qui fonctionnent encore

cases, critically short of all supplies, and inundated by desperate people seeking safety.

A public health disaster is unfolding. Infectious diseases are spreading in overcrowded shelters as sewers spill over. Some 180 Palestinian women are giving birth daily amidst this chaos. People are facing the highest levels of food insecurity ever recorded. Famine is around the corner.

For children in particular, the past 12 weeks have been traumatic: No food. No water. No school. Nothing but the terrifying sounds of war, day in and day out.

Gaza has simply become uninhabitable. Its people are witnessing daily threats to their very existence — while the world watches on.” (OCHA, “UN relief chief: The war in Gaza must end”, Statement by Martin Griffiths, Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator, 5 January 2024.)

48. Following a mission to North Gaza, the World Health Organization (WHO) reported that, as of 21 December 2023:

“An unprecedented 93% of the population in Gaza is facing crisis levels of hunger, with insufficient food and high levels of malnutrition. At least 1 in 4 households are facing ‘catastrophic conditions’: experiencing an extreme lack of food and starvation and having resorted to selling off their possessions and other extreme measures to afford a simple meal. Starvation, destitution and death are evident.” (WHO, “Lethal combination of hunger and disease to lead to more deaths in Gaza”, 21 December 2023; see also World Food Programme, “Gaza on the brink as one in four people face extreme hunger”, 20 December 2023.)

49. The Court further notes the statement issued by the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA), Mr Philippe Lazzarini, on 13 January 2024:

“It’s been 100 days since the devastating war started, killing and displacing people in Gaza, following the horrific attacks that Hamas and other groups carried out against people in Israel. It’s been 100 days of ordeal and anxiety for hostages and their families.

In the past 100 days, sustained bombardment across the Gaza Strip caused the mass displacement of a population that is in a state of flux — constantly uprooted and forced to leave overnight, only to move to places which are just as unsafe. This has been the largest displacement of the Palestinian people since 1948.

partiellement ploient sous le nombre considérable des traumatismes, et doivent faire face à une pénurie généralisée des fournitures et à l'affluence de personnes en quête désespérée de sécurité.

Une catastrophe sanitaire se prépare. Les maladies infectieuses se propagent dans les abris surpeuplés à mesure que les égouts débordent. Quelque 180 Palestiniennes accouchent chaque jour dans ce chaos. La précarité alimentaire atteint des niveaux jamais enregistrés à ce jour. La famine est imminente.

Pour les enfants en particulier, les 12 dernières semaines ont été traumatisantes : pas de nourriture, pas d'eau, pas d'école, rien, à part le bruit terrifiant de la guerre, jour après jour.

Gaza est tout simplement devenue inhabitable. L'existence même de ses habitants est quotidiennement menacée, sous les yeux du monde entier.» (OCHA, «UN relief chief: The war in Gaza must end», Statement by Martin Griffiths, Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator, 5 January 2024.)

48. À la suite de la mission qu'elle a réalisée au nord de Gaza, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fait état de la situation ci-dessous, au 21 décembre 2023 :

«93% de la population de Gaza — proportion sans précédent — atteint des taux de famine critiques, car la nourriture est insuffisante et les niveaux de malnutrition sont élevés. Au moins 1 ménage sur 4 vit dans des “conditions catastrophiques” : il souffre d'un manque extrême de nourriture et de famine et a dû vendre ses biens et prendre d'autres mesures drastiques pour pouvoir se payer un simple repas. La famine, le dénuement et la mort sautent aux yeux.» (OMS, «Les conséquences mortelles de la faim associée à la maladie entraîneront de nouveaux décès à Gaza», 21 décembre 2023 ; voir aussi Programme alimentaire mondial, «Gaza au bord du gouffre alors qu'une personne sur quatre est confrontée à une faim extrême», 20 décembre 2023.)

49. La Cour prend également note de la déclaration faite par le commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), M. Philippe Lazzarini, le 13 janvier 2024 :

«Cela fait 100 jours que cette guerre dévastatrice a commencé, tuant et déplaçant les habitants de Gaza, à la suite des attaques effroyables que le Hamas et d'autres groupes ont menées contre des habitants d'Israël. 100 jours de supplice et d'angoisse pour les otages et pour leurs familles.

Ces 100 derniers jours, le bombardement sans interruption de la bande de Gaza a provoqué le déplacement massif d'une population toujours sur le départ, constamment déracinée et forcée de partir du jour au lendemain, pour se rendre dans des endroits qui sont tout aussi dangereux. C'est le plus grand déplacement du peuple palestinien depuis 1948.

This war affected more than 2 million people — the entire population of Gaza. Many will carry lifelong scars, both physical and psychological. The vast majority, including children, are deeply traumatized.

Overcrowded and unsanitary UNRWA shelters have now become ‘home’ to more than 1.4 million people. They lack everything, from food to hygiene to privacy. People live in inhumane conditions, where diseases are spreading, including among children. They live through the unliveable, with the clock ticking fast towards famine.

The plight of children in Gaza is especially heartbreaking. An entire generation of children is traumatized and will take years to heal. Thousands have been killed, maimed, and orphaned. Hundreds of thousands are deprived of education. Their future is in jeopardy, with far-reaching and long-lasting consequences.” (UNRWA, “The Gaza Strip: 100 days of death, destruction and displacement”, Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, 13 January 2024.)

50. The UNRWA Commissioner-General also stated that the crisis in Gaza is “compounded by dehumanizing language” (UNRWA, “The Gaza Strip: 100 days of death, destruction and displacement”, Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, 13 January 2024).

51. In this regard, the Court has taken note of a number of statements made by senior Israeli officials. It calls attention, in particular, to the following examples.

52. On 9 October 2023, Mr Yoav Gallant, Defence Minister of Israel, announced that he had ordered a “complete siege” of Gaza City and that there would be “no electricity, no food, no fuel” and that “everything [was] closed”. On the following day, Minister Gallant stated, speaking to Israeli troops on the Gaza border:

“I have released all restraints . . . You saw what we are fighting against. We are fighting human animals. This is the ISIS of Gaza. This is what we are fighting against . . . Gaza won’t return to what it was before. There will be no Hamas. We will eliminate everything. If it doesn’t take one day, it will take a week, it will take weeks or even months, we will reach all places.”

On 12 October 2023, Mr Isaac Herzog, President of Israel, stated, referring to Gaza:

“We are working, operating militarily according to rules of international law. Unequivocally. It is an entire nation out there that is responsible. It is not true this rhetoric about civilians not aware, not involved. It is absolutely not true. They could have risen up. They could have fought against that evil regime which took over Gaza in a coup d’état.

Cette guerre a touché plus de 2 millions de personnes, soit la totalité de la population de Gaza. Nombreux sont ceux qui en garderont toute la vie des séquelles, tant physiques que psychologiques. L'écrasante majorité, notamment les enfants, est profondément traumatisée.

Les abris surpeuplés et insalubres de l'UNRWA sont devenus le "foyer" de plus de 1,4 million de personnes qui sont privées de tout — de nourriture comme de produits d'hygiène, et de toute intimité. Les gens vivent dans des conditions inhumaines où les maladies se propagent, y compris chez les enfants. Ils vivent dans l'invivable, et la famine s'approche inexorablement.

Le sort des enfants de Gaza est particulièrement déchirant. Une génération entière d'enfants est traumatisée et il lui faudra des années pour guérir. Des milliers d'entre eux ont été tués, mutilés ou rendus orphelins. Des centaines de milliers n'ont plus accès à l'éducation. Leur avenir est menacé, et les conséquences seront profondes et durables.» (UNRWA, «The Gaza Strip: 100 days of death, destruction and displacement», Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, 13 January 2024.) [*Traduction du Greffe.*]

50. Le commissaire général de l'UNRWA a aussi affirmé que la crise à Gaza était «aggravée par la tenue de propos déshumanisants» (UNRWA, «The Gaza Strip: 100 days of death, destruction and displacement», Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, 13 January 2024).

51. À cet égard, la Cour a pris note de plusieurs déclarations faites par de hauts responsables israéliens. Elle appelle l'attention, en particulier, sur les exemples suivants.

52. Le 9 octobre 2023, M. Yoav Gallant, ministre israélien de la défense, a annoncé qu'il avait ordonné un «siège complet» de la ville de Gaza, qu'il n'y aurait «pas d'électricité, pas de nourriture, pas d'eau, pas de combustible» et que «tout [était] fermé». Le jour suivant, M. Gallant a déclaré, dans son allocution aux troupes israéliennes à la frontière de Gaza :

«J'ai levé toutes les limites... Vous avez vu contre quoi nous nous battons. Nous combattons des animaux humains. C'est l'État islamique de Gaza. C'est contre ça que nous luttons... Gaza ne reviendra pas à ce qu'elle était avant. Il n'y aura pas de Hamas. Nous détruirons tout. Si un jour ne suffit pas, cela prendra une semaine, cela prendra des semaines, voire des mois, aucun endroit ne nous échappera.»

Le 12 octobre 2023, M. Isaac Herzog, président d'Israël, a déclaré, en parlant de Gaza :

«Nous agissons, opérons militairement selon les règles du droit international. Sans conteste. C'est toute une nation qui est responsable. Tous ces beaux discours sur les civils qui ne savaient rien et qui n'étaient pas impliqués. Ça n'existe pas. Ils auraient pu se soulever. Ils auraient pu lutter contre ce régime maléfique qui a pris le contrôle de Gaza par un coup

But we are at war. We are at war. We are at war. We are defending our homes. We are protecting our homes. That's the truth. And when a nation protects its home, it fights. And we will fight until we'll break their backbone.”

On 13 October 2023, Mr Israel Katz, then Minister of Energy and Infrastructure of Israel, stated on *X* (formerly *Twitter*):

“We will fight the terrorist organization Hamas and destroy it. All the civilian population in [G]aza is ordered to leave immediately. We will win. They will not receive a drop of water or a single battery until they leave the world.”

53. The Court also takes note of a press release of 16 November 2023, issued by 37 Special Rapporteurs, Independent Experts and members of Working Groups part of the Special Procedures of the United Nations Human Rights Council, in which they voiced alarm over “discernibly genocidal and dehumanising rhetoric coming from senior Israeli government officials”. In addition, on 27 October 2023, the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination observed that it was “[h]ighly concerned about the sharp increase in racist hate speech and dehumanization directed at Palestinians since 7 October”.

54. In the Court’s view, the facts and circumstances mentioned above are sufficient to conclude that at least some of the rights claimed by South Africa and for which it is seeking protection are plausible. This is the case with respect to the right of the Palestinians in Gaza to be protected from acts of genocide and related prohibited acts identified in Article III, and the right of South Africa to seek Israel’s compliance with the latter’s obligations under the Convention.

55. The Court now turns to the condition of the link between the plausible rights claimed by South Africa and the provisional measures requested.

\* \*

56. South Africa considers that a link exists between the rights whose protection is sought and the provisional measures it requests. It contends, in particular, that the first six provisional measures were requested to ensure compliance by Israel with its obligations under the Genocide Convention, while the last three are aimed at protecting the integrity of the proceedings before the Court and South Africa’s right to have its claim fairly adjudicated.

\*

57. Israel considers that the measures requested go beyond what is necessary to protect rights on an interim basis and therefore have no link with the

d'État. Mais nous sommes en guerre. Nous sommes en guerre. Nous sommes en guerre. Nous défendons nos foyers. Nous protégeons nos foyers. C'est la vérité. Et lorsqu'une nation protège son pays, elle se bat. Et nous nous battons jusqu'à leur briser la colonne vertébrale.»

Le 13 octobre 2023, M. Israël Katz, alors ministre israélien de l'énergie et des infrastructures, a déclaré sur *X* (anciennement *Twitter*):

«Nous combattons l'organisation terroriste Hamas et nous la détruirons. L'ordre a été donné à toute la population civile de [G]aza de partir immédiatement. Nous gagnerons. Ils ne recevront pas la moindre goutte d'eau ni la moindre batterie tant qu'ils seront de ce monde.»

53. La Cour prend aussi note d'un communiqué de presse daté du 16 novembre 2023, dans lequel 37 rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies se sont alarmés de la rhétorique «visiblement génocidaire et déshumanisante maniée par de hauts responsables gouvernementaux israéliens». En outre, le 27 octobre 2023, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de «[s]a vive inquiétude quant à la nette augmentation des propos haineux à caractère raciste et déshumanisants tenus à l'égard des Palestiniens depuis le 7 octobre».

54. La Cour est d'avis que les faits et circonstances mentionnés ci-dessus suffisent pour conclure qu'au moins certains des droits que l'Afrique du Sud revendique et dont elle sollicite la protection sont plausibles. Il en va ainsi du droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III, et du droit de l'Afrique du Sud de demander qu'Israël s'acquitte des obligations lui incombant au titre de la convention.

55. La Cour en vient maintenant à la condition du lien entre les droits plausibles revendiqués par l'Afrique du Sud et les mesures conservatoires sollicitées.

\* \*

56. L'Afrique du Sud considère qu'il existe un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires qu'elle demande. Elle affirme, en particulier, que les six premières mesures ont été sollicitées en vue d'assurer le respect par Israël des obligations qui lui incombent au titre de la convention sur le génocide, tandis que les trois dernières ont pour objet de protéger l'intégrité de l'instance devant la Cour et le droit de l'Afrique du Sud de voir sa demande jugée équitablement.

\*

57. Israël estime pour sa part que les mesures demandées vont au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger des droits à titre provisoire et ne pré-

rights sought to be protected. The Respondent contends, *inter alia*, that granting the first and second measures sought by South Africa (see paragraph 11 above) would reverse the Court’s case law, as those measures would be “for the protection of a right that could not form the basis of a judgment in exercise of jurisdiction under the Genocide Convention”.

\* \*

58. The Court has already found (see paragraph 54 above) that at least some of the rights asserted by South Africa under the Genocide Convention are plausible.

59. The Court considers that, by their very nature, at least some of the provisional measures sought by South Africa are aimed at preserving the plausible rights it asserts on the basis of the Genocide Convention in the present case, namely the right of the Palestinians in Gaza to be protected from acts of genocide and related prohibited acts mentioned in Article III, and the right of South Africa to seek Israel’s compliance with the latter’s obligations under the Convention. Therefore, a link exists between the rights claimed by South Africa that the Court has found to be plausible, and at least some of the provisional measures requested.

#### V. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY

60. The Court, pursuant to Article 41 of its Statute, has the power to indicate provisional measures when irreparable prejudice could be caused to rights which are the subject of judicial proceedings or when the alleged disregard of such rights may entail irreparable consequences (see, for example, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 226, para. 65).

61. However, the power of the Court to indicate provisional measures will be exercised only if there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to the rights claimed before the Court gives its final decision. The condition of urgency is met when the acts susceptible of causing irreparable prejudice can “occur at any moment” before the Court makes a final decision on the case (*Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 227, para. 66). The Court must therefore consider whether such a risk exists at this stage of the proceedings.

sentent donc aucun lien avec les droits dont la protection est recherchée. Le défendeur affirme notamment que l'indication par la Cour des première et deuxième mesures sollicitées par l'Afrique du Sud (voir le paragraphe 11 ci-dessus) constituerait un revirement de jurisprudence, puisque ces mesures tendraient à «protéger un droit qui ne pourrait constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de sa compétence en vertu de la convention sur le génocide».

\* \*

58. La Cour a déjà constaté (voir le paragraphe 54 ci-dessus) qu'au moins certains des droits invoqués par l'Afrique du Sud au titre de la convention sur le génocide étaient plausibles.

59. La Cour considère que, par leur nature même, certaines au moins des mesures conservatoires demandées par l'Afrique du Sud visent à préserver les droits plausibles qu'elle invoque sur le fondement de la convention sur le génocide en la présente affaire, à savoir le droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III et le droit de l'Afrique du Sud de demander qu'Israël s'acquitte des obligations lui incombant au titre de la convention. En conséquence, il existe un lien entre les droits revendiqués par la demanderesse que la Cour a jugés plausibles et au moins certaines des mesures conservatoires sollicitées.

#### V. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

60. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables (voir, par exemple, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 226, par. 65*).

61. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires n'est toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive. La condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent «intervenir à tout moment» avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 227, par. 66*). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

62. The Court is not called upon, for the purposes of its decision on the request for the indication of provisional measures, to establish the existence of breaches of obligations under the Genocide Convention, but to determine whether the circumstances require the indication of provisional measures for the protection of rights under that instrument. As already noted, the Court cannot at this stage make definitive findings of fact (see paragraph 30 above), and the right of each Party to submit arguments in respect of the merits remains unaffected by the Court's decision on the request for the indication of provisional measures.

\* \*

63. South Africa submits that there is a clear risk of irreparable prejudice to the rights of the Palestinians in Gaza and to its own rights under the Genocide Convention. It asserts that the Court has repeatedly found that the criterion of irreparable prejudice is satisfied where serious risks arise to human life or other fundamental rights. According to the Applicant, daily statistics stand as clear evidence of urgency and risk of irreparable prejudice, with an average of 247 Palestinians being killed, 629 wounded and 3,900 Palestinian homes damaged or destroyed each day. Moreover, Palestinians in the Gaza Strip are, in the view of South Africa, at

“immediate risk of death by starvation, dehydration and disease as a result of the ongoing siege by Israel, the destruction of Palestinian towns, the insufficient aid being allowed through to the Palestinian population and the impossibility of distributing this limited aid while bombs fall”.

The Applicant further contends that any scaling up by Israel of access of humanitarian relief to Gaza would be no answer to its request for provisional measures. South Africa adds that, “[s]hould [Israel’s] violations of the Genocide Convention go unchecked”, the opportunity to collect and preserve evidence for the merits stage of the proceedings would be seriously undermined, if not lost entirely.

64. Israel denies that there exists a real and imminent risk of irreparable prejudice in the present case. It contends that it has taken — and continues to take — concrete measures aimed specifically at recognizing and ensuring the right of the Palestinian civilians in Gaza to exist and has facilitated the provision of humanitarian assistance throughout the Gaza Strip. In this regard, the Respondent observes that, with the assistance of the World Food Programme, a dozen bakeries have recently reopened with the capacity to produce more than 2 million breads a day. Israel also contends that it continues to supply its own water to Gaza by two pipelines, that it facilitates the delivery of bottled water in large quantities, and that it repairs and expands water infrastructure. It further states that access to medical supplies and

62. La Cour n'a pas, aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, à établir l'existence de manquements aux obligations découlant de la convention sur le génocide, mais doit déterminer si les circonstances exigent l'indication de telles mesures à l'effet de protéger des droits conférés par cet instrument. Ainsi que cela a déjà été souligné, elle ne peut, à ce stade, conclure de façon définitive sur les faits (voir le paragraphe 30 ci-dessus), et sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires laisse intact le droit de chacune des Parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond.

\* \*

63. L'Afrique du Sud soutient qu'il existe un risque manifeste qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Palestiniens de Gaza et à ceux qu'elle tient elle-même de la convention sur le génocide. Elle affirme que la Cour a jugé à maintes reprises qu'il était satisfait au critère du préjudice irréparable lorsque de graves risques pesaient sur la vie humaine ou d'autres droits fondamentaux. Selon la demanderesse, l'urgence et le risque de préjudice irréparable sont clairement attestés par les statistiques publiées chaque jour à Gaza, qui font état, en moyenne, de 247 Palestiniens morts et 629 Palestiniens blessés, ainsi que de 3900 habitations palestiniennes endommagées ou détruites. En outre, les Palestiniens de la bande de Gaza sont, du point de vue de l'Afrique du Sud, exposés au

«risque immédiat de mourir de faim, de déshydratation et de maladie en conséquence du siège que continue d'imposer Israël, de la destruction des villes palestiniennes, de l'insuffisance de l'aide autorisée à parvenir à la population palestinienne et de l'impossibilité de distribuer cette aide limitée tant que les bombardements se poursuivent».

La demanderesse soutient en outre que le fait pour Israël d'ouvrir plus largement l'accès des secours humanitaires à Gaza ne suffirait pas pour satisfaire sa demande en indication de mesures conservatoires. Elle ajoute que, «[si] les violations [d'Israël devaient] se poursuiv[re] en toute impunité», la possibilité de recueillir et de conserver des preuves pour la phase du fond de la procédure serait sérieusement compromise, voire définitivement perdue.

64. Israël dément l'existence d'un risque réel et imminent de préjudice irréparable en la présente espèce. Il soutient qu'il a pris — et continue de prendre — des mesures concrètes visant spécifiquement à reconnaître et à garantir le droit d'exister des civils palestiniens de Gaza, et qu'il a facilité la fourniture de l'aide humanitaire dans l'ensemble de la bande de Gaza. À cet égard, le défendeur invoque la réouverture récente, avec l'aide du Programme alimentaire mondial, d'une douzaine de boulangeries capables de produire plus de 2 millions de pains par jour. Israël affirme en outre qu'il continue de fournir ses propres ressources hydriques à Gaza via deux conduites d'eau, qu'il facilite l'acheminement d'eau en bouteille en grande quantité et qu'il mène des travaux de réparation et d'extension de l'infrastructure

services has increased and asserts, in particular, that it has facilitated the establishment of six field hospitals and two floating hospitals and that two more hospitals are being built. It also contends that the entry of medical teams into Gaza has been facilitated and that ill and wounded persons are being evacuated through the Rafah border crossing. According to Israel, tents and winter equipment have also been distributed, and the delivery of fuel and cooking gas has been facilitated. Israel further states that, according to a statement by its Defence Minister of 7 January 2024, the scope and intensity of the hostilities was decreasing.

\* \*

65. The Court recalls that, as underlined in General Assembly resolution 96 (I) of 11 December 1946,

“[g]enocide is a denial of the right of existence of entire human groups, as homicide is the denial of the right to live of individual human beings; such denial of the right of existence shocks the conscience of mankind, results in great losses to humanity in the form of cultural and other contributions represented by these human groups, and is contrary to moral law and to the spirit and aims of the United Nations”.

The Court has observed, in particular, that the Genocide Convention “was manifestly adopted for a purely humanitarian and civilizing purpose”, since “its object on the one hand is to safeguard the very existence of certain human groups and on the other to confirm and endorse the most elementary principles of morality” (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 23).

66. In view of the fundamental values sought to be protected by the Genocide Convention, the Court considers that the plausible rights in question in these proceedings, namely the right of Palestinians in the Gaza Strip to be protected from acts of genocide and related prohibited acts identified in Article III of the Genocide Convention and the right of South Africa to seek Israel’s compliance with the latter’s obligations under the Convention, are of such a nature that prejudice to them is capable of causing irreparable harm (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Provisional Measures, Order of 23 January 2020, I.C.J. Reports 2020*, p 26, para. 70).

67. During the ongoing conflict, senior United Nations officials have repeatedly called attention to the risk of further deterioration of conditions in the Gaza Strip. The Court takes note, for instance, of the letter dated 6 December 2023, whereby the Secretary-General of the United Nations brought the following information to the attention of the Security Council:

ture hydrique. L'accès aux fournitures et services médicaux aurait également progressé, le défendeur indiquant, en particulier, qu'il a soutenu la création de six hôpitaux de campagne et de deux hôpitaux flottants, et que deux autres hôpitaux sont en cours de construction. Israël fait également valoir que l'entrée à Gaza d'équipes médicales a été facilitée, et que des malades et blessés sont maintenant évacués par le point de passage de Rafah. Selon lui, des tentes et équipements pour l'hiver ont en outre été distribués, de même que du carburant et des bonbonnes de gaz. Le défendeur ajoute que, selon une déclaration de son ministre de la défense en date du 7 janvier 2024, l'ampleur et l'intensité des hostilités ont diminué.

\* \*

65. La Cour rappelle que, comme cela est souligné dans la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946,

«[I]e génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies».

La Cour a, en particulier, relevé que la convention sur le génocide «a[vait] été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur», puisqu'elle «vis[ait] d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23*).

66. À la lumière des valeurs fondamentales que la convention sur le génocide entend protéger, la Cour considère que les droits plausibles en cause en l'espèce, soit le droit des Palestiniens de la bande de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et actes prohibés connexes visés à l'article III de la convention sur le génocide et le droit de l'Afrique du Sud de demander le respect par Israël de ses obligations au titre de cet instrument, sont de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait être irréparable (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 26, par. 70*).

67. Pendant le conflit en cours, de hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies ont maintes fois appelé l'attention sur le risque d'une nouvelle dégradation des conditions dans la bande de Gaza. La Cour prend note, par exemple, de la lettre datée du 6 décembre 2023 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a porté les informations suivantes à l'attention du Conseil de sécurité :

“The health-care system in Gaza is collapsing . . .  
Nowhere is safe in Gaza.

Amid constant bombardment by the Israel Defense Forces, and without shelter or the essentials to survive, I expect public order to completely break down soon due to the desperate conditions, rendering even limited humanitarian assistance impossible. An even worse situation could unfold, including epidemic diseases and increased pressure for mass displacement into neighbouring countries.

.....  
We are facing a severe risk of collapse of the humanitarian system. The situation is fast deteriorating into a catastrophe with potentially irreversible implications for Palestinians as a whole and for peace and security in the region. Such an outcome must be avoided at all costs.”  
(United Nations Security Council, doc. S/2023/962, 6 December 2023.)

68. On 5 January 2024, the Secretary-General wrote again to the Security Council, providing an update on the situation in the Gaza Strip and observing that “[s]adly, devastating levels of death and destruction continue” (Letter dated 5 January 2024 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council, United Nations Security Council, doc. S/2024/26, 8 January 2024).

69. The Court also takes note of the 17 January 2024 statement issued by the UNRWA Commissioner-General upon returning from his fourth visit to the Gaza Strip since the beginning of the current conflict in Gaza: “Every time I visit Gaza, I witness how people have sunk further into despair, with the struggle for survival consuming every hour.” (UNRWA, “The Gaza Strip: a struggle for daily survival amid death, exhaustion and despair”, Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, 17 January 2024.)

70. The Court considers that the civilian population in the Gaza Strip remains extremely vulnerable. It recalls that the military operation conducted by Israel after 7 October 2023 has resulted, *inter alia*, in tens of thousands of deaths and injuries and the destruction of homes, schools, medical facilities and other vital infrastructure, as well as displacement on a massive scale (see paragraph 46 above). The Court notes that the operation is ongoing and that the Prime Minister of Israel announced on 18 January 2024 that the war “will take many more long months”. At present, many Palestinians in the Gaza Strip have no access to the most basic foodstuffs, potable water, electricity, essential medicines or heating.

71. The WHO has estimated that 15 per cent of the women giving birth in the Gaza Strip are likely to experience complications, and indicates that

«Le système de santé à Gaza est en train de s’effondrer ...  
Aucun endroit n’est sûr à Gaza.

Les bombardements des Forces de défense israéliennes sont constants et les gens n’ont ni abri ni produits de première nécessité pour survivre. Je m’attends à ce que les conditions désespérées qui règnent entraînent bientôt un effondrement de l’ordre public, ce qui rendrait impossible toute aide humanitaire, même limitée. La situation pourrait encore s’aggraver si des épidémies venaient à se déclencher et si des pressions accrues provoquaient des déplacements massifs vers les pays voisins.

.....

Nous sommes face à un risque grave d’effondrement du système humanitaire. La situation se dégrade rapidement; elle pourrait se transformer en une catastrophe aux conséquences potentiellement irréversibles pour l’ensemble des Palestiniens ainsi que pour la paix et la sécurité dans la région. Une telle issue doit être évitée à tout prix.»  
(Nations Unies, Conseil de sécurité, doc. S/2023/962, 6 décembre 2023.)

68. Dans une nouvelle lettre adressée le 5 janvier 2024 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait le point de la situation dans la bande de Gaza, évoquant des «vagues de morts et de destructions ... qui continu[ai]ent, hélas, de déferler avec la même intensité» (Nations Unies, lettre datée du 5 janvier 2024 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Conseil de sécurité, doc. S/2024/26, 8 janvier 2024).

69. La Cour prend également note de la déclaration formulée le 17 janvier 2024 par le commissaire général de l’UNRWA, alors qu’il rentrait de sa quatrième visite dans la bande de Gaza depuis le début du conflit actuel à Gaza, dans laquelle il indiquait ce qui suit: «Chaque fois que je me rends à Gaza, je vois de mes yeux les habitants s’enfoncer toujours plus dans le désespoir, luttant chaque minute pour leur survie.» (UNRWA, «The Gaza Strip: a struggle for daily survival amid death, exhaustion and despair», Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, 17 January 2024.)

70. La Cour considère que la population civile de la bande de Gaza demeure extrêmement vulnérable. Elle rappelle que l’opération militaire conduite par Israël après le 7 octobre 2023 a notamment fait des dizaines de milliers de morts et de blessés et causé la destruction d’habitations, d’écoles, d’installations médicales et d’autres infrastructures vitales, ainsi que des déplacements massifs de population (voir le paragraphe 46 ci-dessus). Elle note que cette opération est toujours en cours et que le premier ministre d’Israël a annoncé, le 18 janvier 2024, que la guerre «durera[it] encore de longs mois». Aujourd’hui, de nombreux Palestiniens de la bande de Gaza n’ont pas accès aux denrées alimentaires de première nécessité, à l’eau potable, à l’électricité, aux médicaments essentiels ou au chauffage.

71. L’OMS a estimé que 15 % des femmes qui accouchent dans la bande de Gaza étaient susceptibles de souffrir de complications, et prévoyait une

maternal and newborn death rates are expected to increase due to the lack of access to medical care.

72. In these circumstances, the Court considers that the catastrophic humanitarian situation in the Gaza Strip is at serious risk of deteriorating further before the Court renders its final judgment.

73. The Court recalls Israel's statement that it has taken certain steps to address and alleviate the conditions faced by the population in the Gaza Strip. The Court further notes that the Attorney General of Israel recently stated that a call for intentional harm to civilians may amount to a criminal offence, including that of incitement, and that several such cases are being examined by Israeli law enforcement authorities. While steps such as these are to be encouraged, they are insufficient to remove the risk that irreparable prejudice will be caused before the Court issues its final decision in the case.

74. In light of the considerations set out above, the Court considers that there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to the rights found by the Court to be plausible, before it gives its final decision.

#### VI. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED

75. The Court concludes on the basis of the above considerations that the conditions required by its Statute for it to indicate provisional measures are met. It is therefore necessary, pending its final decision, for the Court to indicate certain measures in order to protect the rights claimed by South Africa that the Court has found to be plausible (see paragraph 54 above).

76. The Court recalls that it has the power, under its Statute, when a request for provisional measures has been made, to indicate measures that are, in whole or in part, other than those requested. Article 75, paragraph 2, of the Rules of Court specifically refers to this power of the Court. The Court has already exercised this power on several occasions in the past (see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Provisional Measures, Order of 23 January 2020*, I.C.J. Reports 2020, p. 28, para. 77).

77. In the present case, having considered the terms of the provisional measures requested by South Africa and the circumstances of the case, the Court finds that the measures to be indicated need not be identical to those requested.

78. The Court considers that, with regard to the situation described above, Israel must, in accordance with its obligations under the Genocide Convention, in relation to Palestinians in Gaza, take all measures within its power

augmentation des taux de mortalité maternelle et néonatale en raison du manque d'accès aux soins médicaux.

72. Dans ces circonstances, la Cour considère que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza risque fort de se détériorer encore avant qu'elle ne rende son arrêt définitif.

73. La Cour rappelle la déclaration d'Israël selon laquelle il a pris certaines mesures pour examiner et améliorer les conditions auxquelles est soumise la population de la bande de Gaza. Elle relève également que le procureur général d'Israël a récemment affirmé que le fait d'appeler à s'en prendre délibérément à la population civile pouvait donner lieu à des poursuites pénales, notamment du chef d'incitation, et que les autorités israéliennes chargées de l'application des lois étaient actuellement saisies de plusieurs affaires à cet égard. De telles mesures, si elles doivent être encouragées, sont néanmoins insuffisantes pour éliminer le risque qu'un préjudice irréparable soit causé avant que la Cour ne rende sa décision définitive en l'affaire.

74. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'il y a urgence, en ce sens qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits qu'elle a jugés plausibles, avant qu'elle ne rende sa décision définitive.

## VI. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER

75. La Cour conclut, compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires sont réunies. Il y a donc lieu pour elle d'indiquer, dans l'attente de sa décision définitive, certaines mesures visant à protéger les droits revendiqués par l'Afrique du Sud qu'elle a jugés plausibles (voir le paragraphe 54 ci-dessus).

76. La Cour rappelle que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées. Le paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement mentionne expressément ce pouvoir de la Cour, qu'elle a déjà exercé en plusieurs occasions par le passé (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 28, par. 77*).

77. En la présente espèce, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par l'Afrique du Sud ainsi que les circonstances de l'affaire, la Cour estime que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées.

78. La Cour considère que, s'agissant de la situation décrite précédemment, Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour

to prevent the commission of all acts within the scope of Article II of this Convention, in particular: (a) killing members of the group; (b) causing serious bodily or mental harm to members of the group; (c) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part; and (d) imposing measures intended to prevent births within the group. The Court recalls that these acts fall within the scope of Article II of the Convention when they are committed with the intent to destroy in whole or in part a group as such (see paragraph 44 above). The Court further considers that Israel must ensure with immediate effect that its military forces do not commit any of the above-described acts.

79. The Court is also of the view that Israel must take all measures within its power to prevent and punish the direct and public incitement to commit genocide in relation to members of the Palestinian group in the Gaza Strip.

80. The Court further considers that Israel must take immediate and effective measures to enable the provision of urgently needed basic services and humanitarian assistance to address the adverse conditions of life faced by Palestinians in the Gaza Strip.

81. Israel must also take effective measures to prevent the destruction and ensure the preservation of evidence related to allegations of acts within the scope of Article II and Article III of the Genocide Convention against members of the Palestinian group in the Gaza Strip.

82. Regarding the provisional measure requested by South Africa that Israel must submit a report to the Court on all measures taken to give effect to its Order, the Court recalls that it has the power, reflected in Article 78 of the Rules of Court, to request the parties to provide information on any matter connected with the implementation of any provisional measures it has indicated. In view of the specific provisional measures it has decided to indicate, the Court considers that Israel must submit a report to the Court on all measures taken to give effect to this Order within one month, as from the date of this Order. The report so provided shall then be communicated to South Africa, which shall be given the opportunity to submit to the Court its comments thereon.

\* \* \*

83. The Court recalls that its Orders on provisional measures under Article 41 of the Statute have binding effect and thus create international legal obligations for any party to whom the provisional measures are addressed (*Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation)*),

prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants : *a*) meurtre de membres du groupe ; *b*) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; *c*) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et *d*) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. La Cour rappelle que de tels actes entrent dans le champ d'application de l'article II de la convention lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel (voir le paragraphe 44 ci-dessus). La Cour considère également qu'Israël doit veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun des actes visés ci-dessus.

79. La Cour considère également qu'Israël doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza.

80. En outre, la Cour est d'avis qu'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza.

81. Israël doit aussi prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention sur le génocide commis contre les membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza.

82. S'agissant de la mesure conservatoire sollicitée par l'Afrique du Sud tendant à ce qu'Israël lui soumette un rapport sur toutes les mesures qu'il aura prises pour donner effet à la présente ordonnance, la Cour rappelle qu'elle a, comme cela est reflété à l'article 78 de son Règlement, le pouvoir de demander aux parties des renseignements sur toutes questions relatives à la mise en œuvre de mesures conservatoires indiquées par elle. Au vu des mesures spécifiques qu'elle a décidé d'indiquer, elle estime qu'Israël doit lui fournir un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour exécuter la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci. Le rapport ainsi fourni sera ensuite communiqué à l'Afrique du Sud, qui aura la possibilité de soumettre à la Cour ses observations à son sujet.

\* \* \*

83. La Cour rappelle que ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut ont un caractère obligatoire et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine*

*Provisional Measures, Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022 (I), p. 230, para. 84).*

\* \* \*

84. The Court reaffirms that the decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application or to the merits themselves. It leaves unaffected the right of the Governments of the Republic of South Africa and the State of Israel to submit arguments in respect of those questions.

\* \* \*

85. The Court deems it necessary to emphasize that all parties to the conflict in the Gaza Strip are bound by international humanitarian law. It is gravely concerned about the fate of the hostages abducted during the attack in Israel on 7 October 2023 and held since then by Hamas and other armed groups, and calls for their immediate and unconditional release.

\* \* \*

86. For these reasons,

THE COURT,

*Indicates* the following provisional measures:

(1) By fifteen votes to two,

The State of Israel shall, in accordance with its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, in relation to Palestinians in Gaza, take all measures within its power to prevent the commission of all acts within the scope of Article II of this Convention, in particular:

- (a) killing members of the group;
- (b) causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part; and
- (d) imposing measures intended to prevent births within the group;

IN FAVOUR: *President* Donoghue; *Vice-President* Gevorgian; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant; *Judge ad hoc* Moseneke;

AGAINST: *Judge* Sebutinde; *Judge ad hoc* Barak;

*c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 230, par. 84).*

\* \* \*

84. La Cour réaffirme que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de la République sud-africaine et de l'État d'Israël de faire valoir leurs moyens en ces matières.

\* \* \*

85. La Cour estime nécessaire de souligner que toutes les parties au conflit dans la bande de Gaza sont liées par le droit international humanitaire. Elle est gravement préoccupée par le sort des personnes enlevées pendant l'attaque en Israël le 7 octobre 2023 et détenues depuis lors par le Hamas et d'autres groupes armés, et appelle à la libération immédiate et inconditionnelle de ces otages.

\* \* \*

86. Par ces motifs,

LA COUR,

*Indique les mesures conservatoires suivantes :*

1) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ;  
MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari,  
Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ;  
M. Moseneke, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

(2) By fifteen votes to two,

The State of Israel shall ensure with immediate effect that its military does not commit any acts described in point 1 above;

IN FAVOUR: *President Donoghue; Vice-President Gevorgian; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant; Judge ad hoc Moseneke;*

AGAINST: *Judge Sebutinde; Judge ad hoc Barak;*

(3) By sixteen votes to one,

The State of Israel shall take all measures within its power to prevent and punish the direct and public incitement to commit genocide in relation to members of the Palestinian group in the Gaza Strip;

IN FAVOUR: *President Donoghue; Vice-President Gevorgian; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant; Judges ad hoc Barak, Moseneke;*

AGAINST: *Judge Sebutinde;*

(4) By sixteen votes to one,

The State of Israel shall take immediate and effective measures to enable the provision of urgently needed basic services and humanitarian assistance to address the adverse conditions of life faced by Palestinians in the Gaza Strip;

IN FAVOUR: *President Donoghue; Vice-President Gevorgian; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant; Judges ad hoc Barak, Moseneke;*

AGAINST: *Judge Sebutinde;*

(5) By fifteen votes to two,

The State of Israel shall take effective measures to prevent the destruction and ensure the preservation of evidence related to allegations of acts within the scope of Article II and Article III of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide against members of the Palestinian group in the Gaza Strip;

IN FAVOUR: *President Donoghue; Vice-President Gevorgian; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant; Judge ad hoc Moseneke;*

AGAINST: *Judge Sebutinde; Judge ad hoc Barak;*

2) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun des actes visés au point I ci-dessus ;

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ;  
MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari,  
Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ;  
M. Moseneke, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

3) Par seize voix contre une,

L'État d'Israël doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ;

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ;  
MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari,  
Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ;  
MM. Barak, Moseneke, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge* ;

4) Par seize voix contre une,

L'État d'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza ;

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ;  
MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari,  
Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ;  
MM. Barak, Moseneke, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge* ;

5) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide commis contre les membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ;

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ;  
MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari,  
Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ;  
M. Moseneke, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

(6) By fifteen votes to two,

The State of Israel shall submit a report to the Court on all measures taken to give effect to this Order within one month as from the date of this Order.

IN FAVOUR: *President* Donoghue; *Vice-President* Gevorgian; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant; *Judge ad hoc* Moseneke;

AGAINST: *Judge* Sebutinde; *Judge ad hoc* Barak.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-sixth day of January, two thousand and twenty-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of South Africa and the Government of the State of Israel, respectively.

(Signed) Joan E. DONOGHUE,  
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,  
Registrar.

Judge XUE appends a declaration to the Order of the Court; Judge SEBUTINDE appends a dissenting opinion to the Order of the Court; Judges BHANDARI and NOLTE append declarations to the Order of the Court; Judge *ad hoc* BARAK appends a separate opinion to the Order of the Court.

(Initialled) J.E.D.

(Initialled) Ph.G.

---

6) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci.

POUR: M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*;  
MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari,  
Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges*;  
M. Moseneke, *juge ad hoc*;

CONTRE: M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge*; M. Barak, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six janvier deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République sud-africaine et au Gouvernement de l'État d'Israël.

La présidente,

(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.

M<sup>me</sup> la juge XUE joint une déclaration à l'ordonnance; M<sup>me</sup> la juge SEBUTINDE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; MM. les juges BHANDARI et NOLTE joignent des déclarations à l'ordonnance; M. le juge *ad hoc* BARAK joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) J.E.D.

(Paraphé) Ph.G.

---